

REGLEMENTS

NO 10

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 281 n.s.

ATTENDU que l'exécution des travaux décrétés par le règlement no. 162 n.s. s'est soldée par un excédent de \$30,307.22.

ATTENDU que la Ville doit procéder à l'achat d'un camion à incendie et de certains autres accessoires et équipements.

ATTENDU que ces achats représentent les déboursés suivants:

Achat d'un camion Ford, modèle C855 avec auto pompe 840 G.I.P.M.	\$ 29,322.00
Achat de boyaux et autres accessoires et équipements	\$ 985.22
Total	\$ 30,307.22

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles du règlement no. 162 n.s. pour payer le coût des achats ci-haut décrits, au prix total de \$30,307.22.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à effectuer l'achat du camion à incendie et des autres accessoires ci-haut décrits et à dépenser à ces fins une somme de \$30,307.22.

2. Le Conseil, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisé à faire l'emploi des deniers disponibles provenant de l'emprunt contracté en vertu du règlement no. 162 n.s.

3. Les dépenses décrétées par le présent règlement sont mises à la charge de la corporation.

4. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément au tableau d'échéance du règlement no. 162 n.s.

5. La taxe spéciale imposée par le règlement no. 162 n.s. est réduite de \$30,307.22.

6. Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau dans le règlement no. 162 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 11 août 1969.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 août 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 281 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à utiliser les deniers disponibles du règlement 162 n.s., au montant de \$30,307.22, pour payer le coût d'acquisition d'un camion à incendie, de boyaux et autres accessoires et équipements.

Ledit règlement a été approuvé par les personnes majeures inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne au cours d'une assemblée publique tenue à cette fin, le 20 août 1969.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 29 septembre 1969 et par la Commission Municipale du Québec le 1er octobre 1969.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville de Victoriaville,
le 14 novembre 1969.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14ième jour de novembre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir La Tribune.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ième jour de novembre 1969.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 282 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement no. 319 s.s., parce qu'inapplicable dans sa teneur actuelle.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

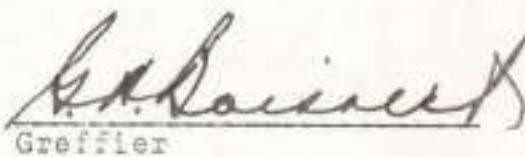
EN CONSQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement no. 319 s.s.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 18 août 1969.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 18 août 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 282 n.s. abrogeant le règlement 319 a.s. concernant le port des shorts et des robes dites soleil dans les rues et places publiques de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE, le 26 août 1969.


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 26ième jour d'août 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans un journal circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 26ième jour d'août 1969.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 283 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Boulevard de l'Artisan

Egouts séparés

1610 pi. lin. tuyau amiante 12" diam.	à \$4.75	\$ 7,647.50
340 pi. lin. tuyau amiante 10" diam.	à \$4.00	\$ 1,360.00
485 pi. lin. T.B.A. 30" diam.	à \$15.00	\$ 7,275.00
465 pi. lin. T.B.A. 24" diam.	à \$12.00	\$ 5,580.00
340 pi. lin. T.B.A. 18" diam.	à \$8.00	\$ 2,720.00
340 pi. lin. T.B.A. 15" diam.	à \$4.50	\$ 1,530.00
340 pi. lin. T.B.A. 12" diam.	à \$4.00	\$ 1,360.00
11 regards préfabriqués	à \$400.00	\$ 4,400.00
14 puisards avec raccordement	à \$140.00	\$ 1,960.00
20 entrées privées sanitaires et de surface	à \$120.00	\$ 2,400.00

Total Egouts \$ 36,232.50

Aqueduc

2020 pi. lin. tuyau fonte 8" diam.	à \$5.00	\$ 10,100.00
3 valves 8" avec boîte en fonte	à \$200.00	\$ 600.00
6 bornes-fontaines avec valve et drain	à \$600.00	\$ 3,600.00
20 entrées privées d'aqueduc	à \$60.00	\$ 1,200.00
600 verges cubes excavation de roc	à \$5.00	\$ 3,000.00

Total Aqueduc \$ 18,500.00

GRAND TOTAL BOULEVARD DE L'ARTISAN \$ 54,732.50

Rue St-Louis

Egouts

13 pi. lin. tuyau béton armé 18" diam.	à \$7.00	\$ 91.00
154 pi. lin. tuyau béton armé 12" diam.	à \$5.00	\$ 770.00
2 regards préfabriqués	à \$400.00	\$ 800.00
2 puisards	à \$140.00	\$ 280.00
3 entrées privées d'égouts combinés	à \$75.00	\$ 225.00

Total Egouts \$ 2,166.00

Rue St-LouisAqueduc

190 pi. lin. tuyau fonte 8" diam. à \$6.00	\$ 1,140.00
1 valve 8" diam. avec boîte en fonte à \$200.00	\$ 200.00
3 entrées privées d'aqueduc à \$70.00	\$ 210.00

Total Aqueduc \$ 1,550.00

GRAND TOTAL RUE ST LOUIS \$ 3,716.00

Rues DeBigarré et St-FrançoisRéfection des égouts combinés

180 pi. lin. tuyau béton armé 36" diam. à \$17.00	\$ 3,060.00
250 pi. lin. tuyau béton armé 24" diam. à \$14.00	\$ 3,500.00
250 pi. lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$ 7.00	\$ 1,750.00
4 regards préfabriqués à \$400.00	\$ 1,600.00
8 raccordements puisards existants à \$100.00	\$ 800.00
6 raccordements entrées privées égouts à \$75.00	\$ 450.00

Total réfection égouts combinés \$ 11,160.00

GRAND TOTAL RUES DEBIGARRE ET ST FRANCOIS \$ 11,160.00

Rue St-Zéphirin et Boulevard Jutras EstEgouts

420 pi. lin. tuyau amiante 12" diam. à \$6.00	\$ 2,520.00
840 pi. lin. tuyau béton armé 54" diam. à \$30.00	\$ 25,200.00
1050 pi. lin. tuyau béton armé 48" diam. à \$25.00	\$ 26,250.00
355 pi. lin. tuyau béton armé 42" diam. à \$20.00	\$ 7,100.00
800 pi. lin. tuyau béton armé 30" diam. à \$13.00	\$ 10,400.00
9 regards préfabriqués à \$400.00	\$ 3,600.00
3 regards spéciaux à \$1,000.00	\$ 3,000.00
18 raccordements puisards existants à \$100.00	\$ 1,800.00
1000 verges cu. excavation dans le roc à \$5.00	\$ 5,000.00
7 puisards avec raccordement à \$135.00	\$ 945.00
1 mur de soutènement à \$1,000.00	\$ 1,000.00
14 entrées privées égouts sanitaires et surface \$150.	\$ 2,100.00

Total Egouts \$ 88,915.00

Aqueduc

14 entrées privées aqueduc à \$75.00	\$ 1,050.00
--------------------------------------	-------------

Total Aqueduc \$ 1,050.00

GRAND TOTAL RUE ST ZEPHIRIN ET BOUL. JUTRAS EST \$ 89,965.00

Rue RouleauEgouts séparés

900 pi. lin. tuyau amiante 8" diam. à \$5.00	\$ 4,500.00
300 pi. lin. tuyau béton armé 15" diam. à \$5.00	\$ 1,500.00
600 pi. lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$4.50	\$ 2,700.00

6 regards préfabriqués à \$300.00	\$ 1,800.00
7 puisards avec raccordement à \$125.00	\$ 875.00
20 entrées privées égouts sanitaires, surface à \$120.	\$ 2,400.00
800 ver. cu. excavation dans le roc à \$5.00	\$ 4,000.00

Total Egouts \$ 17,775.00

Aqueduc

1200 pi. lin. fonte 6" diam. à \$4.25	\$ 5,100.00
2 valves 6" diam. à \$135.00	\$ 270.00
2 bornes-fontaines avec valve à \$600.00	\$ 1,200.00
20 entrées privées d'aqueduc à \$60.00	\$ 1,200.00

Total Aqueduc \$ 7,770.00

GRAND TOTAL RUE ROULEAU \$ 25,545.00

TRAVAUX PUBLICS

Boulevard de l'Artisan (Boul. Labbé & limites)

2100 pi. lin. mise en forme à \$0.50	\$ 1,050.00
2600 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 2,600.00
1300 tonnes gravier concassé 1" à \$1.50	\$ 1,950.00
1260 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 11,340.00
signalisation	\$ 75.00

Total Boulevard de l'Artisan \$ 17,015.00

Rue St-Louis (réfection)

350 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 280.00
150 ver. cu. emprunt de sable à \$0.80	\$ 120.00
150 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 150.00
75 tonnes gravier concassé à \$1.50	\$ 112.50
90 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 810.00
100 pi. lin. trottoir 42" à \$5.00	\$ 500.00

Total Rue St-Louis \$ 1,972.50

Rues DeBigarré et St-François

1200 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 960.00
400 ver. cu. emprunt de sable à \$0.80	\$ 320.00
525 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 525.00
275 tonnes gravier concassé à \$1.50	\$ 412.50
300 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 2,700.00

Total rues DeBigarré et St-François \$ 4,917.50

Rue St-Zéphirin et Boulevard Jutras Est

5000 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 4,000.00
1700 ver. cu. emprunt de sable à \$0.80	\$ 1,360.00
1800 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 1,800.00
900 tonnes gravier concassé à \$1.50	\$ 1,350.00
1500 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 13,500.00
1000 pi. lin. trottoir 4" à \$4.50	\$ 4,500.00

Total rue St-Zéphirin et Boul. Jutras Est \$ 26,510.00

Rue Rouleau

1200 pi. lin. mise en forme à \$0.50	\$ 600.00
2000 ver. cu. emprunt de sable à \$0.80	\$ 1,600.00
1500 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 1,500.00
750 tonnes gravier concassé à \$1.50	\$ 1,125.00
675 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 6,075.00
signalisation	\$ 75.00

Total rue Rouleau\$ 10,975.00Rue St-Dominique

(Notre-Dame Est au stationnement)

240 pi. lin. trottoir 5' à \$5.00	\$ 1,200.00
-----------------------------------	-------------

Marché Public

Réaménagement de la cour et du Boulevard

800 pi. lin. drain à \$2.00	\$ 1,600.00
6000 ver. cu. excavation à \$0.75	\$ 4,500.00
4000 ver. cu. sable d'emprunt à \$0.80	\$ 3,200.00
4000 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 4,000.00
2000 tonnes gravier concassé à \$1.50	\$ 3,000.00
900 tonnes asphalte à \$8.75	\$ 7,875.00

Total Marché Public\$ 24,175.00Rues DeBigarré, DeCoursol et St-François

800 pi. lin. trottoir 5' à \$5.00	\$ 4,000.00
-----------------------------------	-------------

Boul. de l'Artisan (Cantin à Boul. Labbé) 2100 pi.lin.

1200 tonnes d'asphalte à \$9.00	\$ 10,800.00
---------------------------------	--------------

Rue St-Jean Baptiste (Elargissement)

1600 pi. lin. démolition de trottoir à \$0.50	\$ 800.00
20 arbres isolés (coupe) à \$150.00	\$ 3,000.00
800 ver. cu. terrassement 2ième classe à \$0.80	\$ 640.00
300 ver. cu. emprunt de sable à \$0.80	\$ 240.00
500 tonnes gravier brut à \$1.00	\$ 500.00
250 tonnes gravier concassé à \$1.50	\$ 375.00
800 pi. lin. trottoir 4' à \$4.00	\$ 3,200.00
3 bornes-fontaines déplacement à \$200.00	\$ 600.00
8 puisards déplacement à \$50.00	\$ 400.00
36 entrées d'eau déplacement à \$40.00	\$ 1,440.00
acquisition des terrains et dommages aux propriétés	\$ 16,000.00
arpentage et descriptions techniques	\$ 3,500.00

Total Elargissement rue St-Jean Baptiste\$ 30,695.00

COUT TOTAL DES TRAVAUX
 IMPREVUS ET SURVEILLANCE
 FRAIS D'EMISSION

\$317,378.50
 \$ 51,737.85
 \$ 30,883.65

COUT TOTAL DU REGLEMENT\$580,000.00

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$21,000.00.

ATTENDU que le règlement no 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$380,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que la somme de \$380,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$380,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$380,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er novembre 1969 et seront remboursables en séries, en dix ans, pour la somme de \$21,000.00 et en vingt ans pour la somme de \$359,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er novembre et 1er mai de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes droits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$21,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits par le présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$21,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$359,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles dudit montant de \$359,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 18 août 1969.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 août 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 283 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter jusqu'à concurrence de \$380,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville au cours d'une assemblée publique tenue à cette fin le 27 août 1969.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 27 octobre 1969, et par la Commission Municipale du Québec, le 29 octobre 1969.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 novembre 1969.


Maire.


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 4^{ième} jour de novembre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître le même jour dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4^{ième} jour de novembre 1969.


Greffier.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville
émet des obligations pour un montant total de \$ 1,310,500. en vertu
des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard
de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
56-NS	\$ 136,000.
89-NS	41,000.
90-NS	96,000.
94-NS	108,500.
248-NS	110,000.
258-NS	185,000.
272-NS (Partie à 10 ans)	15,700.
272-NS (Partie à 20 ans)	84,300.
280-NS	21,000.
283-NS (Partie à 10 ans)	21,000.
283-NS (Partie à 20 ans)	359,000.
296-NS (Partie à 10 ans)	6,000.
296-NS (Partie à 20 ans)	127,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller Béliveau,

APPUYE PAR: le conseiller Grenier

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans l'émission de \$ 1,310,500. :

- 1.- Les obligations seront datées du 15 mai 1971 ;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;

- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 7 1/2 % l'an sera payé semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

QUE, de plus, les règlements numéros 56-NS, 89-NS, 90-NS et 94-NS, tels que modifiés respectivement les 3 novembre 1969, 1er juin 1970, 5 octobre 1970 et 1er mars 1971, soient et sont amendés pour décréter que le tableau d'amortissement, relatif au solde d'emprunt non amorti sur chacun desdits règlements, est celui apparaissant ci-dessous:

Règlement:	<u>56-NS</u>	<u>89-NS</u>	<u>90-NS</u>	<u>94-NS</u>
<u>1 fév.</u> 1971	11,500.(x)	-	-	-
<u>1 sept</u> 1971	-	4,000.(x)	-	-
15 mai 1972	14,000.	4,000.	8,500.	9,500.
15 mai 1973	15,000.	4,000.	9,000.	10,000.
15 mai 1974	15,500.	4,000.	9,000.	10,500.
15 mai 1975	16,000.	4,000.	9,500.	10,500.
15 mai 1976	17,500.	5,000.	10,000.	11,500.
15 mai 1977	18,500.	5,000.	11,000.	13,000.
15 mai 1978	19,000.	5,000.	12,000.	13,500.
15 mai 1979	20,000.	5,000.	13,000.	14,500.
<u>1 fév.</u> 1980	500.	-	-	-
15 mai 1980	-	4,500.	13,500.	15,000.
<u>1 sept</u> 1980	-	500.	-	-
<u>1 fév.</u> 1981	-	-	500.	-
<u>1 mai</u> 1981	-	-	-	500.
	147,500.	45,000.	96,000.	108,500.

(x) Les montants de \$11,500. et de \$4,000. prévus comme amortissements pour le 1er février 1971 et le 1er septembre 1971, respectivement, ne seront pas empruntés par obligations. Ces montants seront payables à même le budget de l'exercice.

QUE, de plus, le règlement numéro 258-NS soit et est amendé, en remplaçant le tableau d'amortissement mentionné à l'article 6 du règlement, par le tableau suivant:

1.-\$	5,300.	11.-\$	8,900.
2.-	6,000.	12.-	9,800.
3.-	5,600.	13.-	9,800.
4.-	6,100.	14.-	10,700.
5.-	6,100.	15.-	11,100.
6.-	7,400.	16.-	12,500.
7.-	7,300.	17.-	12,400.
8.-	7,500.	18.-	13,400.
9.-	8,000.	19.-	13,900.
10.-	8,000.	20.-	15,200.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971


GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSÉ PAR: le conseiller Provencher

APPUYE PAR: le conseiller Plante

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$1,310,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 56-NS, 89-NS, 90-NS, 94-NS, 248-NS,
258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- (a) - huit ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde l'amortissement de capital prévu pour le 1er février 1980, au lieu du terme prescrit pour ledit amortissement par le règlement numéro 56-NS, et pour un terme de
- (b) - neuf ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde les amortissements de capital prévus, respectivement, pour le 1er septembre 1980, le 1er février 1981 et le 1er mai 1981, par les règlements numéros 89-NS, 90-NS, et 94-NS, respectivement, et pour un terme de
- (c) - dix ans, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 11 à 19 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par les règlements numéros 248-NS, 258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971.


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT 284 N.S.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1969-70, au montant de \$2,052,300.00, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Qu'une taxe de \$0.95 par cent dollars d'évaluation soit imposée sur tous les biens imposables situés dans la municipalité de Victoriaville;

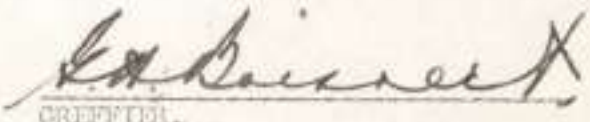
2. Qu'une taxe de \$0.08 par dollar de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement;

3. Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 septembre 1969.


MAYOR


TREASURER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 septembre 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 284 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1969-70.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE, le 16 septembre 1969.

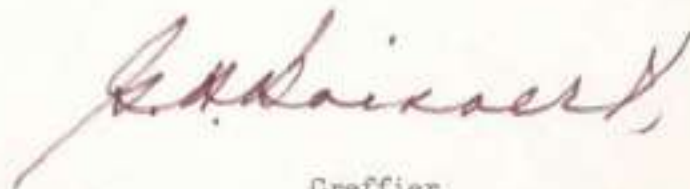


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 16ième jour de septembre 1969, j'ai publié la présente demande de soumissions en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en la faisant paraître dans un journal circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16ième jour de septembre 1969.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 285 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit:

1. Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville est modifié de la façon suivante:

- A - La zone RC-S17 est annulée pour être intégrée à la zone CIII-S6 et elle est régie par la réglementation des zones CIII.
- B - La partie de terrain située au nord de la rue Aqueduc et limitée par la rue Arcand et une ligne imaginaire située au centre des terrains entre les rues Arcand et Napoléon est détachée de la zone RC-S10 pour être intégrée à la zone CIII-S3 et est régie par la réglementation des zones CIII.
- C - La partie de la zone RC-S9 située entre les zones CI-S5 et P-S12 pour les lots ayant front sur la rue St-François est détachée de ladite zone RC-S9 et est ajoutée à la zone CI-S5 pour en faire partie et est régie par la réglementation des zones CI.
- D - La partie de terrain limitée au sud par la rue St-François, à l'est par la ligne arrière des lots de la rue Dunn, au nord par la zone RC-S18, à l'ouest par la zone 12-S3 est détachée de la zone RAL-S5 pour être intégrée à la zone 12-S3 et est régie par la réglementation des zones 12.
- E - La partie de terrain formée par les lots ayant front sur la rue St-François entre la zone CII-S4 et la zone P-S12 de même que la partie de terrain formée par les lots ayant front sur la rue Dunn et comprise entre la rue St-François et une ligne imaginaire prolongeant la ligne de la limite nord de la zone CII-S4 sont détachées des zones RAL-S6 et RAL-S5 pour être intégrées à la zone CII-S4 et elles sont régies par la réglementation des zones CII.
- F - La partie de terrain formée par les lots ayant front sur les deux côtés de la rue St-François et située entre les zones CII-S4 et CII-S3 est détachée des zones R3-S2 et RAL-S5 pour créer la zone CII-S9 et est régie par la réglementation des zones CIII.

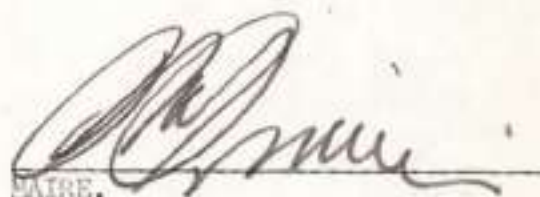
- G - La zone RC-S14 est annulée pour être intégrée à la zone CIII-S2 et elle est régie par la réglementation des zones CIII.
- H - La partie de la zone RC-S18 limitée au Sud et à l'Est par la zone RAI-S5, au Nord par la ligne arrière des lots ayant front sur le côté sud du Boulevard Labbé, et à l'Ouest par la zone L3-S3 est détachée de la zone RC-S18 pour être intégrée à la zone RAI-S5 et est régie par la réglementation des zones RAI.

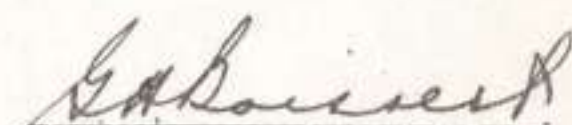
2. Le plan de zonage du Centre-Ville est modifié de la façon suivante:

- A - Les zones P.-S6 et CIV-S1 sont modifiées suivant le plan annexé.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORLAVILLE, le 22 septembre 1969.


MAIRE.


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 septembre 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 285 n.s., amendant le règlement de zonage et de construction 256 n.s., en vue de modifier le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui concerne les zones RC-S17, CIII-S6, RC-S10, CIII-S3, RC-S9, CI-S5, RA1-S5, 12-S3, RA1-S6, CII-S4, CII-S9, RB-S2, RC-S14, CIII-S2, RC-S18, P-S6 et CIV-S1.

Ledit règlement 285 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires intéressés lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 1er octobre 1969.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville,
le 7 octobre 1969.


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 7ième jour d'octobre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans un journal circulant dans la municipalité, savoir le journal La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 7ième jour d'octobre 1969.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 286 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement 269 N.S. adoptant le programme de rénovation pour la partie du territoire de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Ville";

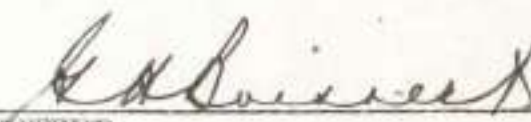
IL EST ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ce qui suit:

1o- L'article 1 du règlement 269 N.S. est amendé en stipulant que:

- a) Le projet No. 2 du programme de rénovation est modifié, la Ville renonçant à l'acquisition de la propriété de Madame Camille Rheault et projetant l'aménagement d'un passage pour piétons sur le lot 347-2;
- b) Les projets Nos. 6 et 10 sont exclus du programme de rénovation;
- c) Le projet No. 7 est modifié en excluant du programme les projets sis à l'est de la voie ferrée;
- d) Le plan de zonage du "Centre-Ville" est modifié en ce qui concerne les zones P-S1, P-S4, P-S5, P-S6, RC-S5, et INSTIII-S3, conformément au plan révisé ci-annexé;
- e) En fonction des modifications ci-dessus apportées au programme de rénovation, les estimations des coûts sont réduites de \$1,400,000.00.

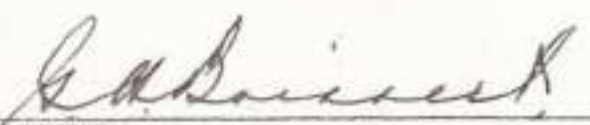
2o- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.


MAIRE.


GREFFIER.

Adopté à la séance du 30 septembre 1969.

Copie certifiée conforme


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 30 septembre 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 286 n.s., amendant le règlement 269 n.s., concernant l'adoption du programme de rénovation pour la partie du territoire de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Ville".

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville,
le 7 octobre 1969.


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 7ième jour d'octobre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans un journal circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 7ième jour d'octobre 1969.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

Règlement numéro 287 n.s. concernant la
rénovation urbaine dans la Ville de Vic-
toriaville autorisant le Conseil à faire
ou à faire exécuter des travaux de
\$3,796,681.00

ATTENDU que la Ville de Victoriaville par son règle-
ment numéro 269 n.s. du 10 mars 1969 modifié par son règlement no. 286 n.s.
en date du 30 septembre 1969, a adopté un programme de rénovation pour la
partie de son territoire appelée "Centre-Ville";

ATTENDU que ce programme a été approuvé par la réso-
lution numéro 2190 du 1er octobre 1969 de la Société d'Habitation du Qué-
bec et a été ratifié par l'arrêté numéro 3041 du 8 octobre 1969 du lieu-
tenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU que la Ville désire mettre en oeuvre ledit
programme;

IL EST ORDONNE ET STATUE, par le présent règlement, ce
qui suit:

- Article 1 - Le conseil est autorisée à exécuter ou à faire exécu-
ter, de la façon qui y est indiquée, les travaux men-
tionnés dans ce programme de rénovation et à dépenser
à cette fin une somme n'excédant pas \$3,796,681.00;
- Article 2 - Le conseil approprie la subvention de la Société d'Ha-
bitation du Québec estimée à \$2,847,510.75 et repré-
sentant 75% des coûts éligibles et acceptés par la
Société pour la mise en oeuvre de ce programme de ré-
novation;
- Article 3 - Pour défrayer partie du coût des travaux non subvention-
nés, le conseil est autorisé à conclure une convention
avec la Société d'Habitation du Québec pour emprunter
de celle-ci la somme de \$949,170.25 pour le paiement des
travaux éligibles en vertu de la loi de la Société d'Ha-
bitation du Québec;
- Article 4 - Ce prêt sera garanti par émission d'obligations de la
municipalité dont la forme et la teneur devront être ap-
prouvées par la Société d'Habitation du Québec;
- Article 5 - Elles seront payables à la Société d'Habitation du Québec
ou à tout autre détenteur enregistré;
- Article 6 - Elles seront remboursables en quinze (15) ans par verse-
ments semi-annuels ou annuels selon que le détermine la
Société et comprenant le capital et les intérêts;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

- Article 7 - La convention et les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; la signature du Maire pourra être imprimée, lithographiée ou gravée sur les obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- Article 8 - Les obligations pourront être rachetées par anticipation avec l'autorisation de la Société d'Habitation du Québec et aux conditions qu'elle détermine;
- Article 9 - Pour défrayer le coût des travaux qui ne sont pas financés au moyen d'un prêt ou d'une subvention de la Société d'Habitation du Québec, le conseil est autorisé à emprunter \$147,150.00 au moyen d'une émission d'obligation;
- Article 10 - Ces obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;
- Article 11 - Elles seront payables, au porteur ou au détenteur enregistré selon le cas, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville;
- Article 12 - Les obligations seront datées du 1er janvier 1970 et seront remboursées en séries, en 20 ans, conformément au tableau ci-annexé;
- Article 13 - Un intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent (8%) l'an sera payé semi-annuellement, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- Article 14 - Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- Article 15 - S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation l'excédent pourra servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante;
- Article 16 - Le Conseil est autorisé à acquérir par expropriation ou de gré à gré, les immeubles dont l'acquisition est prévue dans le programme;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

Article 17 -

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles. Cependant, cette taxe ne sera prélevée que si le conseil juge que le revenu général de la municipalité est insuffisant;

Article 18 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 20 octobre 1969.....
(date)

.....
GREFFIER

.....
MAIRE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 287 n.s. l'autorisant à dépenser une somme n'excédant pas \$3,943,831.00 et à emprunter jusqu'à concurrence du montant de \$1,096,320.25 pour la réalisation d'un programme de rénovation urbaine.

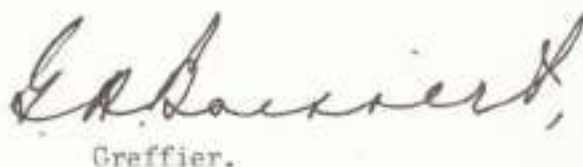
Ledit règlement 287 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 3 novembre 1969.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville,
le 11 novembre 1969.



Mayor.



Clerk.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le onzième jour de novembre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de novembre 1969.



Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 288 n.s.

ATTENDU que pour favoriser l'expansion rationnelle du territoire de la Ville de Victoriaville, il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la Municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville soit annexé au territoire de ladite Ville.

ATTENDU que le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigü qui limite son expansion.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville seule peut donner les services d'aqueduc et d'égouts aux citoyens faisant partie du territoire à être annexé.

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire a été préparée par M. Georges Gariépy, arpenteur-géomètre, et déposée au bureau du Greffier de la Ville de Victoriaville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, ordonné et décrété ce qui suit:

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de son territoire en annexant, pour fins municipales, le territoire de la municipalité de Ste-Victoire contigu à la Ville de Victoriaville dont la description technique préparée par M. Georges Gariépy, arpenteur-géomètre est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante comme si elle était ici récitée au long sous la cote Annexe "A".

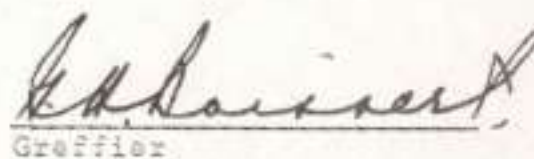
2. La Ville de Victoriaville n'aura pas à prendre à sa charge ni à rembourser à la corporation de la municipalité de Ste-Victoire, de somme représentant la proportion de dette, eu égard à l'évaluation municipale des immeu-

bles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Ste-Victoire lui a produit un certificat à l'effet qu'elle n'a pas de dette.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 28 octobre 1969.


Maire


Greffier

N.B.- Ce règlement, devenu caduque, a été abrogé par le règlement 304 n.s. qui le remplace.

ANNEXE "A"

DESCRIPTION TECHNIQUE

du territoire à être détaché de la
Municipalité de la Paroisse de Ste-
Victoire du Canton d'Arthabaska, comté
d'Arthabaska, pour être annexé à la Ville
de Victoriaville.

Un territoire faisant actuellement partie
de la Paroisse de Ste-Victoire du Canton d'Arthabaska,
Comté d'Arthabaska, comprenant en référence au cadas-
tre officiel de la Paroisse de Ste-Victoire d'Artha-
baska les lots 463-24 et 463-25 et une partie des lots
446, 465, 466 et 467 avec leurs subdivisions futures,
renfermé dans les limites suivantes, à savoir:

partant du point d'intersection sud-ouest
de la ligne séparative entre les lots 467 et 468 avec
le côté nord-est du lot 446 (chemin de fer Canadien
National); de là vers le sud-est et suivant la ligne
séparative nord-est dudit lot 446 et des lots 467,
466 et 465 et une partie non-cadastrée pour fins de
rue (rue du Filtre); de là vers le sud-ouest et suivant
la ligne séparative entre deux (2) parties dudit lot
446, la ligne séparative entre une (1) partie du lot
465 et les lots 463-504, 463-482 (rue Alexandre),
463-450-2, 463-437-1, une partie non-cadastrée pour
fins de rue (rue Aqueduc) et le lot 463-426-1, la
ligne séparative du lot 465-25 et du lot 463-462-2,
la ligne séparative du lot 465 et des lots 463-473,
463-494 (rue Emile), 463-493, 463-508, 463-518 (rue
Guay), 463-519, 463-503-31, 463-503-96, 463-503-85,
463-503-56, 463-503-55, 463-503-54, 463-503-53-2,
463-503-53-1, 463-503-52-2, 463-503-52-1, 463-503-51-2,
463-503-51-1, 463-503-50, 463-503-49, 463-503-48-2,
463-503-48-1, 463-503-47-2, 463-503-47-1, 463-503-46-2,
463-503-46-1, 463-503-45, 463-503-44, 463-503-43,
463-503-42, 463-503-41, 463-503-33, 463-503-34,
463-503-35 jusqu'au côté nord-est du lot 61 Rang "A";
de là vers le nord-ouest et suivant la ligne sépara-
tive du lot 61 Rang "A" et des lots 465, 466 et 467
jusqu'au lot 468; de là vers le nord-est suivant la
ligne séparative du lot 467 et du lot 468 et de deux
(2) parties du lot 446 jusqu'au point de départ.

Lequel territoire à être détaché de la
Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska, comté d'Artha-
baska, pour être annexé à la Ville de Victoriaville.

Le tout tel que montré sur un plan préparé
par le soussigné et portant la même date que la présente
description.

TROIS-RIVIERES, P.Q.,
le 8 septembre, 1969.

Georges Gariepy
Arpenteur-Geomètre

VRAIE COPIE de l'original conservé dans mon greffe
sous le numéro 3528 de mes Minutes.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 289 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que
le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à
cet effet;

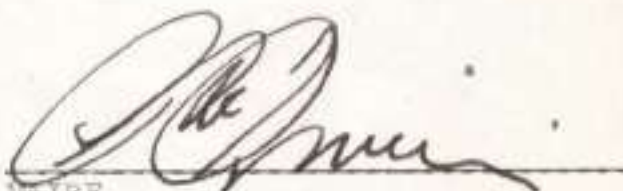
EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement
statué et décrété ce qui suit;

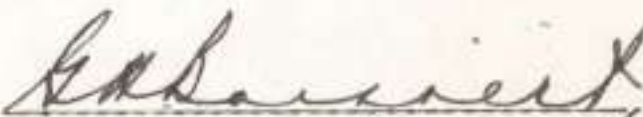
1. Le plan de zonage de la Ville de Victo-
riaville est modifié de la façon suivante;

La partie de la zone RC-S18 limitée au Sud par la zone
RAI-S5, à l'Est par la rue St-Denis, au Nord par le Bou-
levard Labbé et à l'Ouest par la zone 13-S3 est détachée
de la zone RC-S18 pour être intégrée à la zone RAI-S5 et
est régie par la réglementation des zones RAI.

2. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 28 octobre 1969


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 octobre 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 289 n.s., amendant le règlement 256 n.s. et modifiant le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui a trait aux zones RC-S18 et RA1-S5.

Ledit règlement 289 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires intéressés, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 6 novembre 1969.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville,
le 11 novembre 1969.

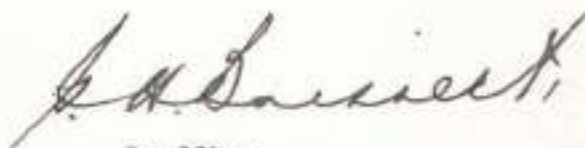


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le onzième jour de novembre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de novembre 1969.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 290 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit se porter acquéreur des immeubles ci-après décrits;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU que l'achat desdits immeubles représente les déboursés suivants:

Coût d'achat des lots, cadastre 239-2,202-1, 555,203-1 avec bâtiments dessus construits	\$ 17,300.00
Démolition des bâtiments	\$ 2,000.00
Coût d'achat du lot, cadastre 369-26-1	\$ 1,753.18
Total	\$ 21,053.18
Imprévus, surveillance et frais légaux	\$ 1,946.32
Frais d'émission	\$ 2,000.00
Grand total	\$ 25,000.00

ATTENDU qu'un montant de \$ 25,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que la somme de \$ 25,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement;

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 25,000.00 pour les

fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$ 25,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er janvier 1970 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er juillet et 1er janvier de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

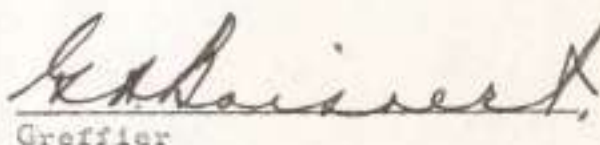
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoria-ville et elles seront émises en coupures de \$ 100.00 ou de multiples de \$ 100.00;

9. Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation;

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 28 octobre 1969


Maire


Greffier

N.B.- Ce règlement a été abrogé par le règlement 291 n.s.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 291 N.S.

ATTENDU que l'acquisition de certains immeubles dé-
crétée par le règlement 290 n.s. peut être faite en vertu des dis-
positions du règlement 287 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'abroger
le règlement 290 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

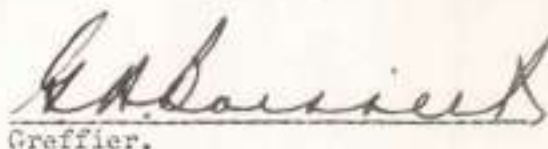
EN CONSEQUENCE, il est ordonné et décrété par le pré-
sent règlement ce qui suit:

1. le règlement 290 n.s. est abrogé à toutes fins
que de droit;

2. le présent règlement entre en vigueur suivant la
Loi.

VICTORIAVILLE, le 10 novembre 1969.

Maire. 

Greffier. 

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 novembre 1969, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 291 n.s., abrogeant le règlement 290 n.s. concernant l'acquisition de certains immeubles.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville,
le 11 novembre 1969.

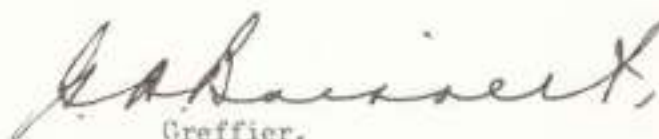


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le onzième jour de novembre 1969, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de novembre 1969.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 292 N.S.

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'adopter un règlement abrogeant le règlement no. 264 n.s. concernant les heures d'ouverture des établissements commerciaux, vu l'adoption par l'Assemblée Nationale du Québec du Bill no. 24 concernant la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par l'Echevin Normand Cliche lors de la séance régulière du Conseil de la Ville en date du 5 janvier 1970.

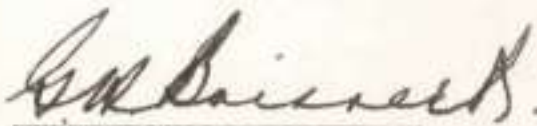
EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement no. 264 n.s.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 19 janvier 1970.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 19 janvier 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 292 n.s., abrogeant le règlement 264 n.s. concernant les heures d'ouverture des établissements commerciaux.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE,
le 27 janvier 1970



G. H. Boisvert,
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, G. H. Boisvert, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27^{ème} jour de janvier 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître le même jour dans un journal français circulant dans la Municipalité, à savoir L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville ce 27^{ème} jour de janvier 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 293 N.S.

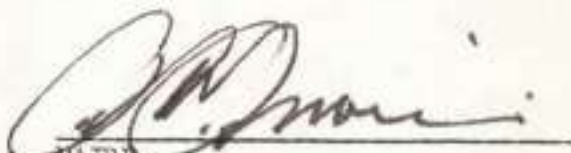
ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'amender de nouveau le règlement 269 n.s. concernant l'adoption d'un programme de rénovation pour la partie du territoire de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Ville";

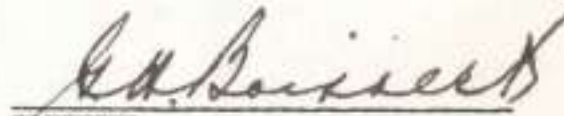
IL EST ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ce qui suit:

1o- l'article 1 du règlement 269 n.s., déjà amendé par le règlement 286 n.s., est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) les zones RC-S5, RC-S6 et RC-S7 cessent d'être multifamiliales pour devenir commerciales et sont désormais désignées sous les cotes respectives CIV-S10, CIV-S11 et CIV-S12.
- b) le plan de zonage du "Centre-Ville" déjà modifié par le règlement 286 n.s. est de nouveau modifié en conséquence.

2o- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.


MAIRE.


GREFFIER.

Adopté à la séance du 2 février 1970.

Copie certifiée conforme

Greffier.

N.B.- Ce règlement, bien qu'adopté par le Conseil, n'a pas été mis en vigueur parce qu'il aurait fallu reprendre toutes les procédures effectuées pour l'approbation du programme original de rénovation urbaine (i.e. accomplies pour le règlement 269 n.s.) et que le Conseil y a renoncé, lorsqu'il en a été informé par la Société d'Habitation du Québec.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 294 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement de zonage et de construction No. 256 n.s. soit modifié en ce qui a trait aux usages dérogatoires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Les articles VII-5 et VII-6 du règlement 256 n.s. sont abrogés et remplacés par les suivants:

Article VII-5 - AUTORISATION DE CONTINUER UN USAGE DÉROGATOIRE

Le mot "oui" dans le tableau ci-après indique les cas où un usage dérogatoire peut être continué. Dans les autres cas indiqués par un "non", l'usage dérogatoire doit cesser.

Autorisation de continuer un usage dérogatoire

<u>Genres d'usages dérogatoires</u>	<u>Zones affectées</u>		
	Ra, Rb, RC INST	C	CC, I
Construction dérogatoire	oui	oui	oui
Occupation dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	oui	oui	oui
Occupation dérogatoire d'un bâtiment conforme	oui	oui	oui
Occupation dérogatoire d'un terrain	non	non	non
Enseignes, affiches	non	non	non
Panneaux-réclames	non	non	non

Article VII-6 - AUTORISATION D'AGRANDIR UN USAGE DÉROGATOIRE

Le mot "oui" dans le tableau ci-après indique le cas où un usage dérogatoire peut être agrandi; dans le cas où le mot "non" est inscrit, tout agrandissement est interdit.

Autorisation d'agrandir un usage dérogatoire

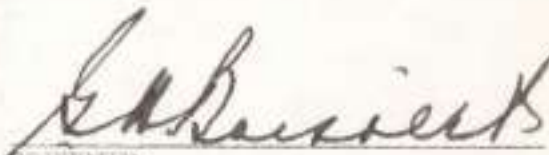
<u>Genres d'usages dérogatoires</u>	<u>Genre de zones</u>		
	RA, RB, RC INST	C	CC I
Construction dérogatoire	oui	oui	oui

Occupation dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	oui	oui	oui
Occupation dérogatoire d'un bâtiment conforme	oui	oui	oui
Occupation dérogatoire d'un terrain	non	oui	oui
Enseignes, affiches	non	non	non
Panneaux-réclames	non	non	non

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi,

VICTORIAVILLE, le 16 février 1970.


MAYOR


CLERK

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 16 février 1970, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté le règlement 294 n.s., amendant le règlement 256 n.s. concernant le zonage et la construction, en ce qui a trait aux articles VII-5 et VII-6 relatifs aux usages dérogatoires.

Ledit règlement 294 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la ville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 25 février 1970.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville, le 3 mars 1970.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, G. H. BOISVERT, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 3ème jour de mars 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la Municipalité, à savoir le journal La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce 3ème jour de mars 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 295 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville adopte un règlement concernant la danse.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour les fins du présent règlement, les mots "salle de danse" signifient tout bâtiment ou toute partie de bâtiment ou tout endroit quelconque dans la Ville où le public est admis et où l'art de la danse est pratiqué, qu'un prix d'entrée soit exigé ou non.

Les mots "salle de danse" comprennent également tout endroit où est enseigné l'art de la danse.

2. Toute personne, individu, société, corporation ou organisme quelconque qui désire que l'art de la danse soit pratiqué dans une salle de danse, doit obtenir un permis de la Ville à cet effet.

3. Deux classes de permis peuvent être accordés par la Ville:

a) le permis annuel qui est valable du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

b) le permis temporaire qui est accordé à l'occasion d'un événement aux conditions ci-après déterminées.

4a) Les permis, soit annuels soit temporaires, sont émis sous la signature du Chef de Police, après l'autorisation du Conseil.

b) Aucun permis ne peut être émis avant qu'une enquête et qu'un rapport n'aient été faits par l'inspecteur des bâtiments, par l'inspecteur chargé de la prévention des incendies et par le directeur du service des loisirs.

5. Dans le cas d'une compagnie, corporation, société ou autre organisme, le gérant ou l'un des administrateurs ou l'un des membres ou des sociétaires, doit se porter personnellement garant de la bonne tenue dans la salle de danse et de l'observance des règlements municipaux.

6. Aucun permis émis en vertu du présent règlement n'est cessible ou transférable.

7. En outre des pénalités prévues au présent règlement, le Conseil Municipal de la Ville peut suspendre pour la période qu'il détermine, ou annuler tout permis accordé en vertu du présent règlement.

8. La danse est permise dans les limites de la Ville tous les jours de la semaine entre 8:00 hres de l'avant-midi et 2:00 hres du matin excepté le dimanche alors que la danse n'est permise que de 8:00 hres de l'avant-midi à minuit.

9. Toute personne, individu, société, corporation ou organisme qui désire organiser une danse publique dans une salle pour laquelle il n'a pas été émis de permis suivant les dispositions du présent règlement, doit obtenir un permis temporaire émis par le chef de police aux conditions suivantes:

a) Que la demande soit faite quinze jours avant la tenue de l'évènement;

b) Que la raison de l'évènement soit fournie avec la demande;

c) Que, si un prix d'admission est chargé, les billets fournis par la Ville à cette fin soient utilisés ou qu'il soit démontré à la satisfaction du chef de police qu'une méthode de contrôle sera employée afin de permettre la perception de la taxe d'amusement.

10. Un permis temporaire ne peut être accordé à une même personne, individu, corporation, société ou organisme qu'un maximum de quatre fois par année.

11. Tout permis émis en vertu du présent règlement est émis pour une salle de danse bien déterminée et doit être affiché dans un endroit en vue de ladite salle avec un avis indiquant les heures réglementaires de danse ainsi que les conditions d'admission.

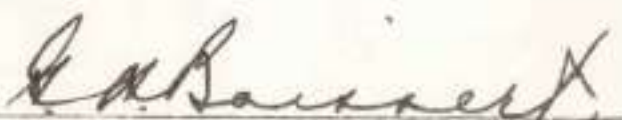
12. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10.00 et d'au plus \$100.00, et les frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus soixante jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 mars 1970.


MAYOR


CLERK

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 mars 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 295 n.s. concernant la danse et les salles de danse.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Hôtel de Ville,
Victoriaville,
le 10 mars 1970.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 10ème jour de mars 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal circulant dans la municipalité, savoir le journal La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour de mars 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 296 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Rues Lachapelle et Dumas

200 ver. cu. excavation de roc à \$5.00	\$ 1,000.00
260 pi. lin. tuyau béton armé 18" à \$6.50	\$ 1,690.00
330 pi. lin. tuyau béton armé 12" à \$5.50	\$ 1,815.00
3 regards préfabriqués à \$350.00	\$ 1,050.00
5 raccordements puisards existants à \$100.00	\$ 500.00
8 raccordements entrées privées à \$100.00	\$ 800.00

<u>Total rues Lachapelle et Dumas</u>	<u>\$ 6,855.00</u>
---------------------------------------	--------------------

Rue Alain

280 pi. lin. tuyau béton armé 30" à \$10.00	\$ 2,800.00
1 regard préfabriqué	\$ 450.00
3 raccordements puisards existants à \$100.00	\$ 300.00
3 raccordements entrées privées égouts à \$100.00	\$ 300.00

<u>Total Rue Alain</u>	<u>\$ 3,850.00</u>
------------------------	--------------------

Rue Campagna

520 pi. lin. tuyau béton armé 30" à \$11.00	\$ 5,720.00
1 regard préfabriqué	\$ 450.00
5 raccordements puisards à \$100.00	\$ 500.00

<u>Total Rue Campagna</u>	<u>\$ 6,670.00</u>
---------------------------	--------------------

Avenue de la Colline

Installation d'une borne-fontaine additionnelle	\$ 600.00
---	-----------

TRAVAUX PUBLICS

Rue Alain (réfection)

300 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 240.00
400 tonnes gravier brut 3" à \$1.10	\$ 440.00
200 tonnes gravier concassé 1" à \$1.60	\$ 320.00
100 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 900.00

Total Rue Alain (réfection) \$ 1,900.00

Rue Campagna (réfection)

600 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 480.00
800 tonnes gravier brut 3" à \$1.10	\$ 880.00
400 tonnes gravier concassé 1" à \$1.60	\$ 640.00
200 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 1,800.00

Total Rue Campagna (réfection) \$ 3,800.00

Rues Lachapelle et Dumas (réfection)

700 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 560.00
900 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 990.00
450 tonnes gravier concassé 1" à \$1.60	\$ 720.00
220 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 1,980.00

Total rues Lachapelle et Dumas -réfection\$ 4,250.00

Rue De Coursol (élargissement et recouvrement)

Achat de 2,989 pieds carrés terrain à \$0.62	\$ 1,853.18
300 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 2,700.00

Total rue DeCoursol \$ 4,553.18

Traverse à niveau Boulevard Labbé

Installation de feux clignotants	\$ 3,000.00
----------------------------------	-------------

Rue 61-113

200 pi. lin. mise en forme à \$0.50	\$ 100.00
250 tonnes gravier brut 3" à \$1.10	\$ 275.00
125 tonnes gravier concassé 1" à \$1.60	\$ 200.00
110 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 990.00

Total Rue 61-113 \$ 1,565.00

Rue Provencher (St-Denis à Desjardins) 700 pi. lin.

400 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 3,600.00
------------------------------	-------------

Rue St-Denis (Boul. Labbé vers le N.E.) 900 pi. lin.

510 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 4,590.00
------------------------------	-------------

Rue Notre-Dame Ouest (Albert au rond point) recouvrement

400 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 3,600.00
------------------------------	-------------

Boulevard Jutras Ouest (de Laflamme à Route 20)

2000 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 18,000.00
-------------------------------	--------------

TRAVAUX DANS DIVERS PARCSParc de la Joie

Terrain de balle-molle

1500 tonnes de pierre concassée à \$2.30	\$ 3,450.00
400 tonnes terre arable à \$1.00	\$ 400.00
50,000 pi. car. tourbe posée à \$0.10	\$ 5,000.00
rehaussement puisards et arrosoirs	\$ 150.00

\$ 9,000.00

Construction de galets

2 jeux de galets à \$500.00	\$ 1,000.00
-----------------------------	-------------

<u>Total Parc de la Joie</u>	<u>\$ 10,000.00</u>
------------------------------	---------------------

Parc Bois-Francis

Terrain de balle-molle	\$ 8,000.00
Terrain de baseball	\$ 12,350.00
10 jeux de fer à \$100.00	\$ 1,000.00
2 jeux de galets à \$500.00	\$ 1,000.00
Eclairage des jeux	\$ 2,000.00
Drainage des jeux	\$ 1,000.00
Plantation	\$ 500.00

<u>Total Parc Bois-Francis</u>	<u>\$ 25,850.00</u>
--------------------------------	---------------------

Terre des Jeunes

10 jeux de fer à \$100.00	\$ 1,000.00
Coin pour petits	\$ 5,000.00

<u>Total Terre des Jeunes</u>	<u>\$ 6,000.00</u>
-------------------------------	--------------------

Confection de bancs pour parcs

36 unités à \$60.00	\$ 2,160.00
---------------------	-------------

COUT TOTAL DES TRAVAUX	\$110,843.18
------------------------	--------------

Imprévus et surveillance	\$ 11,084.31
--------------------------	--------------

Frais d'émission	\$ 11,072.51
------------------	--------------

<u>COUT TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$133,000.00</u>
--------------------------------	---------------------

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$6,000.00.

ATTENDU que le règlement no 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$133,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que la somme de \$133,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$133,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$133,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er novembre 1970 et seront remboursables en séries, en dix ans, pour la somme de \$6,000.00 et en vingt ans pour la somme de \$127,000.- suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er novembre et 1er mai de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$6,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits par le présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$6,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$127,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles dudit montant de \$127,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 24 février 1970.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 mars 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 296 N.S. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter jusqu'à concurrence de \$133,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement 296 N.S. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 11 mars 1970.

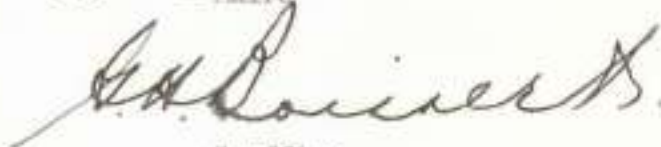
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 7 avril 1970 et par la Commission Municipale du Québec, le 9 avril 1970.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 avril 1970.



Maire

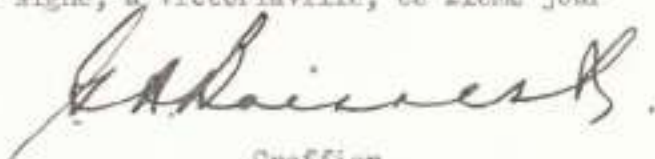


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21ème jour d'avril 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour d'avril 1970.



Greffier

ATTENDU que la Ville de Victoriaville
émet des obligations pour un montant total de \$ 1,310,500. en vertu
des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard
de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
56-NS	\$ 136,000.
89-NS	41,000.
90-NS	96,000.
94-NS	108,500.
248-NS	110,000.
258-NS	185,000.
272-NS (Partie à 10 ans)	15,700.
272-NS (Partie à 20 ans)	84,300.
280-NS	21,000.
283-NS (Partie à 10 ans)	21,000.
283-NS (Partie à 20 ans)	359,000.
296-NS (Partie à 10 ans)	6,000.
296-NS (Partie à 20 ans)	127,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est néces-
saire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont
émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller Béliveau,

APPUYE PAR: le conseiller Grenier

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit
et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce
qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations
spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans
l'émission de \$ 1,310,500. :

- 1.- Les obligations seront datées du 15 mai 1971 ;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enre-
gistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province
de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi
qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;

- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 7 $\frac{3}{4}$ % l'an sera payé semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

QUE, de plus, les règlements numéros 56-NS, 89-NS, 90-NS et 94-NS, tels que modifiés respectivement les 3 novembre 1969, 1er juin 1970, 5 octobre 1970 et 1er mars 1971, soient et sont amendés pour décréter que le tableau d'amortissement, relatif au solde d'emprunt non amorti sur chacun desdits règlements, est celui apparaissant ci-dessous:

Règlement:	<u>56-NS</u>	<u>89-NS</u>	<u>90-NS</u>	<u>94-NS</u>
<u>1 fév.</u> 1971	11,500.(x)	-	-	-
<u>1 sept</u> 1971	-	4,000.(x)	-	-
15 mai 1972	14,000.	4,000.	8,500.	9,500.
15 mai 1973	15,000.	4,000.	9,000.	10,000.
15 mai 1974	15,500.	4,000.	9,000.	10,500.
15 mai 1975	16,000.	4,000.	9,500.	10,500.
15 mai 1976	17,500.	5,000.	10,000.	11,500.
15 mai 1977	18,500.	5,000.	11,000.	13,000.
15 mai 1978	19,000.	5,000.	12,000.	13,500.
15 mai 1979	20,000.	5,000.	13,000.	14,500.
<u>1 fév.</u> 1980	500.	-	-	-
15 mai 1980	-	4,500.	13,500.	15,000.
<u>1 sept</u> 1980	-	500.	-	-
<u>1 fév.</u> 1981	-	-	500.	-
<u>1 mai</u> 1981	-	-	-	500.
	147,500.	45,000.	96,000.	108,500.

(x) Les montants de \$11,500. et de \$4,000. prévus comme amortissements pour le 1er février 1971 et le 1er septembre 1971, respectivement, ne seront pas empruntés par obligations. Ces montants seront payables à même le budget de l'exercice.

QUE, de plus, le règlement numéro 258-NS soit et est amendé, en remplaçant le tableau d'amortissement mentionné à l'article 6 du règlement, par le tableau suivant:

1.-\$	5,300.	11.-\$	8,900.
2.-	6,000.	12.-	9,800.
3.-	5,600.	13.-	9,800.
4.-	6,100.	14.-	10,700.
5.-	6,100.	15.-	11,100.
6.-	7,400.	16.-	12,500.
7.-	7,300.	17.-	12,400.
8.-	7,500.	18.-	13,400.
9.-	8,000.	19.-	13,900.
10.-	8,000.	20.-	15,200.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971


GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller Provencher

APPUYE PAR: le conseiller Plante

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$1,310,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 56-NS, 89-NS, 90-NS, 94-NS, 248-NS,
258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- (a) - huit ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde l'amortissement de capital prévu pour le 1er février 1980, au lieu du terme prescrit pour ledit amortissement par le règlement numéro 56-NS, et pour un terme de
- (b) - neuf ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde les amortissements de capital prévus, respectivement, pour le 1er septembre 1980, le 1er février 1981 et le 1er mai 1981, par les règlements numéros 89-NS, 90-NS, et 94-NS, respectivement, et pour un terme de
- (c) - dix ans, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 11 à 19 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par les règlements numéros 248-NS, 258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971.


GREFFIER

sonnement survenu par suite du défaut de paiement
de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et
les frais ont été payés.

6. Le présent règlement entre en vi-
gueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 1970.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 avril 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 297 n.s. concernant les pièces pyrotechniques, pétards et feux d'artifice.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville à Victoriaville.

VICTORIAVILLE,
le 14 avril 1970


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14ème jour d'avril 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir le journal La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ème jour d'avril 1970.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 298 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'adopter un règlement concernant les parcs et les terrains de jeux publics.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, places publiques, ou terrains de jeux de la Ville:

a) D'entrer ou de sortir desdits parcs, places publiques, ou terrains de jeux, excepté par les endroits spécialement désignés à ces fins.

b) D'y entrer ou d'y demeurer après minuit ou avant 8.00 heures du matin, excepté lors d'occasions spéciales et après que la permission ait été obtenue du Directeur des Loisirs de la Ville.

c) De marcher, grimper, de se tenir ou de se coucher dans aucune partie des parcs, terrains de jeux, places publiques ou terrains quelconques convertis en pelouses décoratives ou plantations, ou d'aucune manière secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer aucun mur, clôture, abri, siège, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autres plantes.

d) D'emporter, de décharger, ou d'être en possession d'aucune arme à feu, ou matières explosives, telles que pétards ou pièces pyrotechniques, d'y mettre le feu ou de les faire exploser, ou d'y allumer aucun feu, sauf aux endroits prévus à ces fins.

e) D'offrir ou exposer en vente des marchandises, excepté lorsqu'un permis spécial a été obtenu du Trésorier de la Ville à l'occasion de fêtes, d'afficher aucune enseigne, placard, drapeau, bannière, annonce ou emblème quelconque pour annoncer un commerce.

f) De lancer des pierres ou autres projectiles.

g) D'y introduire des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit.

h) De proférer des injures, paroles de menace, indécentes ou obscènes.

i) D'empêcher les employés de la Ville de faire leur travail.

j) D'y tenir, conduire une assemblée ou un rassemblement public ou de prendre part à une assemblée ou à un rassemblement public sans avoir obtenu au préalable une permission du Directeur des Loisirs de la Ville.

k) D'y laisser errer des animaux quelconques.

2. Il est défendu de stationner ou de laisser stationner aucune bicyclette, motocyclette, véhicule ou véhicule-moteur quelconque dans les parcs ou les terrains de jeux, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à ces fins.

3. Il est défendu de circuler en bicyclette, motocyclette, véhicule automobile ou véhicule quelconque dans les allées des parcs et des terrains de jeux, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à la circulation de tels véhicules.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de le faire afin de protéger la vie des gens ou leur propriété, les officiers de police et les gardiens des parcs peuvent requérir toutes personnes de quitter ou de s'éloigner de toutes parties des parcs ou terrains de jeux qui sont désignées, et toute personne doit obtempérer à ces ordres.

5. Le Conseil est par le présent règlement autorisé à louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les centres de loisirs, terrains de jeux, parcs et places publiques, ainsi que dans les édifices municipaux, aux conditions à être mentionnées dans les baux.

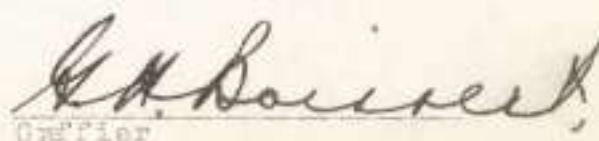
6. Le Directeur des Loisirs de la Ville est autorisé à établir des règles régissant les heures pour la pratique des sports, l'âge d'admission des personnes, la tenue vestimentaire et autres règles régissant le comportement des personnes utilisant les parcs, places et terrains de jeux publics.

7. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$100.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois; l'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 1970.


Maire


Officier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 avril 1970, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté le règlement 298 n.s. concernant les parcs et les terrains de jeux publics de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE,
le 14 avril 1970.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14ème jour d'avril 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir le journal La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ème jour d'avril 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 299 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public
que le règlement no 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été don-
né à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et décrété ce qui suit:

1. L'article IX-7 est modifié en y ajou-
tant ce qui suit: "Sauf pour le lot 61-29 où la marge
de reculement minimum sera de 15 pieds de la rue por-
tant le numéro cadastral 61-4".

2. L'article XI-5 du règlement de zona-
ge est modifié en retranchant du paragraphe A les pres-
criptions suivantes aux sous-paragraphe a) et b).

a) surface minimum 6,000 pieds carrés
largeur minimum 60 pieds

b) surface minimum 6,300 pieds carrés
largeur minimum 65 pieds

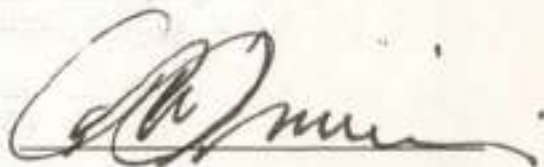
3. L'article XI-7 du règlement est modi-
fié en retranchant du paragraphe A les prescriptions
suivantes aux sous-paragraphe a) et b).

a) surface minimum 6,000 pieds carrés
largeur minimum 60 pieds

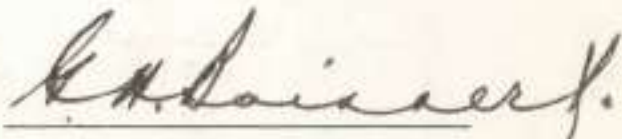
b) surface minimum 6,000 pieds carrés
largeur minimum 65 pieds

4. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 avril 1970.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 avril 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 299 n.s., amendant le règlement de zonage et de construction 256 n.s. quant aux articles IX-7, XI-5 et XI-7.

Ledit règlement 299 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 avril 1970.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 avril 1970



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21ème jour d'avril 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français publié et circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour d'avril 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 300 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement 265 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1o- L'article 8 du règlement 265 n.s. est modifié de la façon suivante:

a) En ajoutant à la suite de la catégorie 12, la catégorie 12a) suivante:

"12a) Vendeur à domicile de produits de beauté, remèdes brevetés, menus articles de ménage et autres marchandises similaires \$50.00";

b) En ajoutant à la suite de la catégorie 21, la catégorie 21a) suivante:

"21a) Sous-traitant exécutant des travaux pour le compte d'un entrepreneur général \$75.00";

c) En ajoutant à la suite de la catégorie 25, la catégorie 25a) suivante:

"25a) Vendeur à domicile de liqueurs douces, jus de fruits, croustilles ("patates chips")

Premier véhicule	\$35.00
Les autres véhicules	\$10.00 chacun";

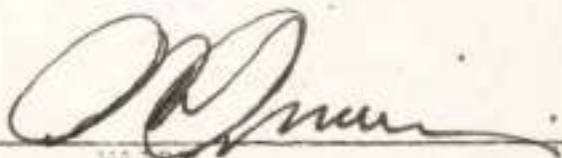
d) En remplaçant, à la catégorie 34, en regard des mots "Premier véhicule", le montant inscrit de \$25.00 par le montant de \$35.00;

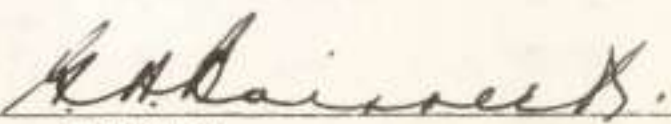
e) En ajoutant à la suite de la catégorie 38, la catégorie 39 suivante:

" 39 Vitrier \$75.00".

2o- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 1970.


MAYOR


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 20 avril 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 300 n.s. amendant le règlement 265 n.s. concernant la taxe d'affaires quant à l'article 8 dudit règlement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 avril 1970.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 28ème jour d'avril 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ème jour d'avril 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT 301 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public
d'abroger le règlement no. 210 n.s. concernant la fonc-
tion de directeur des services de la Ville de Victoria-
ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à
cet effet;

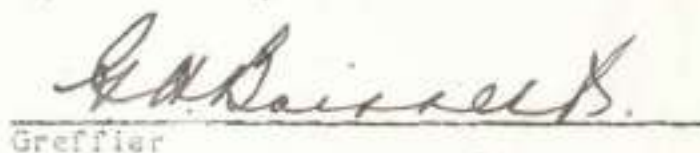
EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règle-
ment statué et ordonné ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge à toutes fins
que de droit le règlement 210 n.s.;

2. Le présent règlement entre en vigueur sui-
vant la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juillet 1970.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 juillet 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 301 n.s. abrogeant le règlement 210 n.s. concernant la fonction de directeur des services de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 juillet 1970.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 28ème jour de juillet 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ème jour de juillet 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 302 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'adopter un règlement abrogeant le règlement no. 297 n.s. et édictant de nouvelles dispositions en ce qui concerne les pièces pyrotechniques, pétards, feux d'artifice, etc. etc.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement no. 297 n.s.
2. Il est défendu, dans les limites de la Ville, de faire usage de et de mettre le feu à aucun pétard, torpille, chandelle romaine, fusée volante et autres pièces de feu d'artifice, autrement que de la façon édictée à l'article suivant.
3. Aucune démonstration de feu d'artifice ne peut avoir lieu dans les limites de la Ville, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable la permission du Conseil de la Ville sur recommandation du Chef de Police et du Chef du Département des Incendies.

Toute demande faite à ce sujet doit spécifier le ou les noms des rues, ruelles, parcs, ou autres endroits quelconques en la Ville, où aura lieu la démonstration ainsi que le jour et l'heure où elle aura lieu.
4. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$100.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois; l'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 6 juillet 1970.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 juillet 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 302 n.s. abrogeant et remplaçant le règlement 297 n.s. concernant les pétards, feux d'artifice, pièces pyrotechniques, etc.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 juillet 1970



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 28ème jour de juillet 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ème jour de juillet 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 303 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que soit amendé le règlement 234 n.s. concernant le Bureau de Révision;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

10- Les paragraphes a) et b) de l'article 4 du règlement 234 n.s. sont abrogés et remplacés par les suivants:

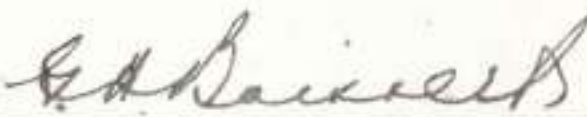
- "4a) Le greffier de la Ville agit comme secrétaire du Bureau de Révision et reçoit une rémunération de \$15.00 par séance;
- b) Si le greffier est dans l'impossibilité ou dans l'incapacité d'agir ainsi, le Conseil est autorisé, sur simple résolution, à nommer une autre personne comme secrétaire."

20- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 août 1970.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 août 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 303 n.s. amendement le règlement 234 n.s., concernant le Bureau de Révision, quant à l'article 4 relatif à la fonction de secrétaire.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 août 1970



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISMONT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 4ème jour d'août 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir l'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4ème jour d'août 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT No. 301 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'adopter un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 288 n.s. adopté par le Conseil de Ville à sa séance du 28 octobre 1969 et décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que pour favoriser l'expansion rationnelle du territoire de la Ville de Victoriaville, il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, contigu à la Ville de Victoriaville, soit annexé au territoire de ladite Ville.

ATTENDU que le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville seule peut donner les services d'aqueduc et d'égouts aux citoyens faisant partie du territoire à être annexé.

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire a été préparée par M. Georges Gariépy, arpenteur-géomètre, et déposé au bureau du Greffier de la Ville de Victoriaville.

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, ordonné et décrété ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement no. 288 n.s.

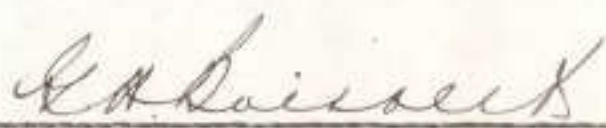
2. La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de son territoire en annexant, pour fins municipales, le territoire de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska contigu à la Ville de Victoriaville dont la description technique préparée par M. Georges Gariépy, arpenteur-géomètre, est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, sous la cote Annexe "A".

3. La Ville de Victoriaville n'aura pas à prendre à sa charge ni à rembourser à la corporation de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska de somme représentant la proportion de dette, eu égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska lui a produit un certificat à l'effet qu'elle n'a pas de dette.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 août 1970.


MAYRE


GREFFIER

ANNEXE "A"

DESCRIPTION TECHNIQUE

du territoire à être détaché de la
Municipalité de la Paroisse de Ste-
Victoire du Canton d'Arthabaska, comté
d'Arthabaska, pour être annexé à la Ville
de Victoriaville.

Un territoire faisant actuellement partie
de la Paroisse de Ste-Victoire du Canton d'Arthabaska,
Comté d'Arthabaska, comprenant en référence au cadas-
tre officiel de la Paroisse de Ste-Victoire d'Artha-
baska les lots 465-24 et 465-25 et une partie des lots
446, 465, 466 et 467 avec leurs subdivisions futures,
renfermé dans les limites suivantes, à savoir:

partant du point d'intersection sud-ouest
de la ligne séparative entre les lots 467 et 468 avec
le côté nord-est du lot 446 (chemin de fer Canadien
National); de là vers le sud-est et suivant la ligne
séparative nord-est dudit lot 446 et des lots 467,
466 et 465 et une partie non-cadastrée pour fins de
rue (rue du Filtre); de là vers le sud-ouest et suivant
la ligne séparative entre deux (2) parties dudit lot
446, la ligne séparative entre une (1) partie du lot
465 et les lots 463-504, 463-482 (rue Alexandre),
463-450-2, 463-437-1, une partie non-cadastrée pour
fins de rue (rue Aqueduc) et le lot 463-428-1, la
ligne séparative du lot 465-25 et du lot 463-462-2,
la ligne séparative du lot 465 et des lots 463-473,
463-494 (rue Emile), 463-493, 463-508, 463-518 (rue
Guay), 463-519, 463-503-31, 463-503-96, 463-503-85,
463-503-56, 463-503-55, 463-503-54, 463-503-53-2,
463-503-53-1, 463-503-52-2, 463-503-52-1, 463-503-51-2,
463-503-51-1, 463-503-50, 463-503-49, 463-503-48-2,
463-503-48-1, 463-503-47-2, 463-503-47-1, 463-503-46-2,
463-503-46-1, 463-503-45, 463-503-44, 463-503-43,
463-503-42, 463-503-41, 463-503-33, 463-503-34,
463-503-35 jusqu'au côté nord-est du lot 61 Rang "A";
de là vers le nord-ouest et suivant la ligne sépara-
tive du lot 61 Rang "A" et des lots 465, 466 et 467
jusqu'au lot 468; de là vers le nord-est suivant la
ligne séparative du lot 467 et du lot 468 et de deux
(2) parties du lot 446 jusqu'au point de départ.

Lequel territoire à être détaché de la
Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska, comté d'Artha-
baska, pour être annexé à la Ville de Victoriaville.

Le tout tel que montré sur un plan préparé
par le soussigné et portant la même date que la présente
description.

TROIS-RIVIERES, P.Q.,
le 8 septembre, 1969.

Georges Gariépy
Arpenteur-Geomètre

VAIR COPIE de l'original conservé dans mon greffe
sous le numéro 3928 de mes Minutes.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 305 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Avenue Massé

Egouts combinés

235 pi. lin. tuyau béton armé 15" à \$5.00	\$ 1,175.00
630 pi. lin. tuyau béton armé 12" à \$4.50	\$ 2,835.00
4 regards préfabriqués à \$300.00	\$ 1,200.00
3 puisards avec raccordement à \$125.00	\$ 375.00
18 raccords entrées privées égouts à \$60.00	\$ 1,080.00
Total Egouts	\$ 6,665.00

Aqueduc

1070 pi. lin. tuyau fonte 6" à \$5.00	\$ 5,350.00
2 valves 6" diam. avec boîte à \$175.00	\$ 350.00
1 borne-fontaine avec valve & drain à \$600.00	\$ 600.00
18 entrées privées aqueduc à \$75.00	\$ 1,350.00
Total Aqueduc	\$ 7,650.00

Total Avenue Massé \$ 14,315.00

Place du Saule

Egouts

770 pi. lin. tuyau amiante 8" diam. à \$4.00	\$ 3,080.00
3 regards à \$300.00	\$ 900.00
6 entrées privées à \$75.00	\$ 450.00
Total Egouts	\$ 4,430.00

Aqueduc

960 pi. lin. tuyau fonte 6" à \$4.50	\$ 4,320.00
1 borne-fontaine	\$ 700.00
6 entrées privées à \$60.00	\$ 360.00

Total Aqueduc \$ 5,380.00

Total Place du Saule \$ 9,810.00

TRAVAUX PUBLICSAvenue Massé

1000 pi. lin. mise en forme à \$0.50	\$ 500.00
2000 ver. cu. emprunt à \$0.80	\$ 1,600.00
1350 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,485.00
675 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,080.00
560 tonnes béton bitumineux à \$9.00	\$ 5,040.00
signalisation	\$ 150.00

Total Avenue Massé \$ 9,855.00

Boulevard Jutras Est

Elargissement entre les rues Perreault & St-Zéphirin

200 ver. cu. terrassement 2ième classe à \$0.75	\$ 150.00
200 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 220.00
100 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 160.00
60 tonnes béton bitumineux à \$9.00	\$ 540.00
300 pi. lin. trottoirs béton à \$4.00	\$ 1,200.00
réaménagement bâtiment 71 rue Perreault	\$ 10,000.00
déplacement services publics	\$ 2,500.00

Total Boulevard Jutras Est \$ 14,770.00

Place du Saule

960 pi. lin. mise en forme à \$0.50	\$ 480.00
900 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 990.00
450 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 720.00
300 tonnes béton bitumineux à \$9.00	\$ 2,700.00

Total Place Du Saule \$ 4,890.00

Rue Du Collège (réaménagement)

Acquisition de terrain	\$ 1,500.00
1400 ver. cu. terrassement 2ième classe à \$0.75	\$ 1,050.00
500 ver. cu. emprunt à \$0.80	\$ 400.00
1200 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,320.00
600 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 960.00
400 tonnes béton bitumineux à \$9.00	\$ 3,600.00
200 pi. lin. trottoirs 4' à \$5.00	\$ 1,000.00
signalisation	\$ 100.00

Total rue Du Collège \$ 9,930.00

Acquisitions

Propriété Centre Catholique acquisition&amélioration	\$ 50,000.00
Propriétés et terrains Avenue des Chalets	\$ 11,500.00

<u>Total Acquisitions</u>	<u>\$ 61,500.00</u>
---------------------------	---------------------

Achat de machinerie

Achat d'un tracteur sur chenilles	<u>\$ 7,000.00</u>
-----------------------------------	--------------------

Recouvrement diverses rues

Rue Arthur (Monfette à Notre-Dame Ouest)
 Rue Monfette (St-Augustin à Arcand)
 Rue St-Henri (Notre-Dame Ouest à Boulevard Jutras)
 Rue St-Philippe (Notre-Dame O. à Boulevard Jutras)
 Rue St-Gérard (St-Henri à St-Philippe)
 Boul. Gamache (Des Forges à Boulevard Jutras)

2500 tonnes de béton bitumineux à \$10.00	<u>\$ 25,000.00</u>
---	---------------------

Rues Académie & Poitras

Construction d'un mur de soutènement 157 pi. lin.	<u>\$ 5,000.00</u>
---	--------------------

COUT TOTAL DES TRAVAUX	\$162,070.00
------------------------	--------------

IMPREVUS ET SURVEILLANCE	\$ 16,207.00
--------------------------	--------------

FRAIS D'EMISSION	\$ 16,723.00
------------------	--------------

<u>COUT TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$195,000.00</u>
--------------------------------	---------------------

ATTENDU que la partie des travaux de trottoirs payable par les propriétaires riverains est de \$1,000.00.

ATTENDU que le règlement numéro 271 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de trottoirs.

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$5,000.00.

ATTENDU que le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$195,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que la somme de \$195,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$195,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$195,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er novembre 1970 et seront remboursables en séries, en dix ans, pour la somme de \$6,000.00 et en vingt ans pour la somme de \$189,000.00 suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er novembre et 1er mai de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$6,000.00 représentant la partie des travaux de pavage et de trottoirs payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits par le présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$189,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles dudit montant de \$189,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

la Loi. 11. Le présent règlement entre en vigueur suivant

Victoriaville, le 21 septembre 1970.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 21 septembre 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 305 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter jusqu'à concurrence du montant de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DOLLARS (\$195,000.00) pour l'exécution de travaux publics ainsi que pour l'acquisition de certains immeubles et l'achat de machinerie.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 30 septembre 1970.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 30 novembre 1970 et par la Commission Municipale du Québec, le 1er décembre 1970, mais pour un montant n'excédant pas CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DOLLARS (\$188,000.00).

Il peut être pris communication dudit règlement 305 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 8 décembre 1970.

Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 8ème jour de décembre 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 8 décembre de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de décembre 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 306 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er août 1970 au 31 décembre 1970, au montant de \$977,789.20 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite période suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Que pour l'exercice financier couvrant la période du 1er août 1970 au 31 décembre 1970, une taxe de \$0.50 par cent dollars d'évaluation soit imposée sur tous les biens imposables situés dans la municipalité de Victoriaville.

2. Qu'une taxe de \$0.08 par dollar de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement; pour l'exercice financier couvrant la période du 1er août 1970 au 31 décembre 1970, ladite taxe sera imposée et perçue compte tenu du nombre de mois couverts par ladite période par rapport à douze mois.

3. Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 19 octobre 1970.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 19 octobre 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 306 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'exercice financier commençant le 1er août 1970 et se terminant le 31 décembre 1970.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 octobre 1970

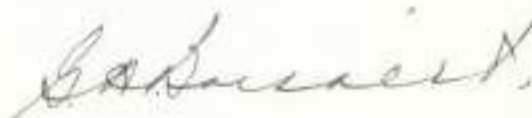


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, C. H. Boisvert, greffier de la municipalité, certifie par les présentes que le 20ème jour d'octobre 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ème jour d'octobre 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 307 N.S.

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville.

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'amender le règlement No. 255 N.S. .

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Chapitre VI et l'article 30 du règlement No. 255 N.S. sont abrogés et remplacés par les suivants:

" CHAPITRE VI

De la Taxe

Article 30: Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$18.00 sur tous les occupants, qu'ils déposent ou non des vidanges si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition.

Cette taxe est payable et est perçue de la même manière et en même temps que les autres taxes. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 19 octobre 1970.


Maire


Greffier

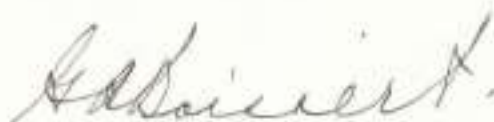
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 19 octobre 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 307 n.s., amendant le règlement 255 n.s. en ce qui a trait à la taxe imposée pour le service de l'enlèvement des vidanges.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 octobre 1970

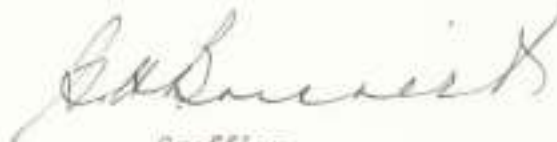


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 20ème jour d'octobre 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ème jour d'octobre 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT No. 308 N.S.

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le règlement no. 338 a.s. amendé par les règlements nos. 362 a.s., 18 n.s., 55 n.s., 194 n.s. et 275 n.s., est modifié de la façon suivante, à compter de son entrée en vigueur.

2. Les paragraphes a) b) et c) de l'article 2 du règlement no. 194 n.s., et l'article 1 du règlement no. 275 n.s., sont abrogés et remplacés par les suivants, en commençant avec le semestre du 1er novembre 1970:

a) Pour chaque unité de logement, \$60.00 par année.

b) Taxe d'eau additionnelle et en sus de celle ci-dessus mentionnée:

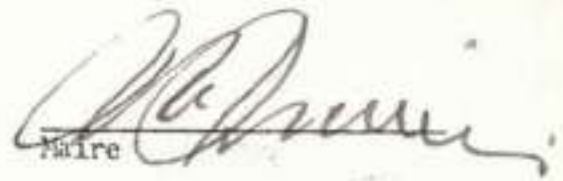
Restaurant donnant des repas	\$ 75.00 par année
Hôtel de 1 à 15 chambres	\$ 150.00 " "
Hôtel de 15 à 25 chambres	\$ 300.00 " "
Hôtel de 25 à 50 chambres	\$ 450.00 " "
Hôtel de 50 à 75 chambres	\$ 600.00 " "
Hôtel de 75 à 100 chambres	\$ 750.00 " "
Atelier de photographie	\$ 37.50 " "
Buanderie ou lavoir	\$ 225.00 " "
Beurrerie, laiterie, fromagerie	\$ 450.00 " "
Embouteilleur	\$ 450.00 " "
Garage, station de service où l'on fait le lavage des automobiles, laveur d'automobiles	\$ 105.00 " "
Piscine munie d'un filtre	\$ 15.00 " "

c) Taxe d'eau spéciale non additionnelle et au taux fixe:

Ermitage St-Joseph	\$1,050.00 par année
Fabrique Ste-Victoire	\$ 450.00 " "
Fabrique Sts-Martyrs Canadiens	\$ 450.00 " "
Fabrique St-Gabriel Lalemant	\$ 225.00 " "
Fabrique Ste-Famille	\$ 225.00 " "
Fabrique N.-Dame de l'Assomption	\$ 225.00 " "
Couvent et pensionnat	\$ 750.00 " "
Commission Scolaire	\$8,400.00 " "
Hôtel des Postes	\$ 353.00 " "
Jardin d'Enfants	\$ 150.00 " "
Edifice Provincial situé sur la rue St-Jean-Baptiste	\$ 750.00 " "
Piscine sans filtre, au compteur avec minimum de \$60.00 par année	
Piscine communautaire avec filtre	\$ 75.00 " "
Piscine communautaire sans filtre	\$ 150.00 " "
Chalet d'été	\$ 15.00 " "
Maison de chambres, par chambre	\$ 15.00 " "

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant
la Loi.

VICTORIAVILLE, le 19 octobre 1970.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 19 octobre 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 308 n.s. amendant le règlement 338 a.s. en ce qui a trait à la taxe d'eau.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 octobre 1970


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 20^{ème} jour d'octobre 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir L'Union des Cantons de l'Est.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20^{ème} jour d'octobre 1970.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT 309 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le Boulevard Jutras Est dans la Ville de Victoriaville soit prolongé de la rue Laurier vers le nord-est pour répondre aux besoins croissants de la circulation;

ATTENDU que pour un tel prolongement, la Ville de Victoriaville requiert certaines lisières de terrain faisant partie des lots 497-66, 497-67, 497-68, 497-69, 497-78, 497-79, 497-80, 497-81, 497-93, 497-94, 497-98, 498, 502, 503, 504, 504-10, 504-12 et 504-13, suivant le plan et les descriptions techniques préparés par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre de Victoriaville, en date du 9 octobre 1970;

ATTENDU qu'il y a lieu d'homologuer ledit plan;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le plan préparé par l'arpenteur M. Denis St-Pierre en date du 9 octobre 1970 indiquant les parties de lots requises par la Ville de Victoriaville pour le prolongement dudit Boulevard Jutras Est, est par les présentes approuvé;

2. Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan sont les suivants, particulièrement décrits de façon distincte comme suit:

1o Lot partie 497-93 dudit cadastre, propriété de La British American Oil Co. Ltd.:

De figure irrégulière, borné au sud-ouest par la rue Laurier, au nord-ouest par le résidu du lot 497-93, au nord-est par le lot partie 497-81 ou Boulevard projeté et au sud-est par le lot 497-94 ou Boulevard projeté; mesurant dix-huit pieds et vingt-neuf centièmes (18.29) au sud-ouest et trente-trois pieds et trente-cinq centièmes (33.35) au nord-est par une profondeur de quatre-vingt-sept pieds (87.0) du côté nord-ouest: contenant en superficie deux mille deux cent quarante-six et trois dixièmes pieds carrés, mesure anglaise, (2,246.3).

2o Lots partie 497-78 et 497-94 dudit cadastre, propriété de Charest Automobile:

De figure irrégulière, borné au sud-ouest par la rue Laurier, au nord-ouest par le lot 497-93 ou Boulevard projeté, au nord-est par les lots 497-80 et 497-79 ou Boulevard projeté et au sud-est par le résidu du lot 497-78; mesurant quatre-vingt-un pieds et soixante et onze centièmes (81.71) au sud-ouest et soixante-six pieds et sept dixièmes (66.7) au nord-est par une profondeur de quatre-vingt-dix pieds et quatre-vingt-douze centièmes (90.92) au sud-est: contenant en superficie six mille six cent quarante-neuf et sept dixièmes pieds carrés, mesure anglaise, (6,649.7).

3o Lots partie 497-79, 497-80 et partie 497-81 dudit cadastre, propriété de J. Maurice Buteau:

De figure irrégulière, borné au nord-est par le lot 497-99 (rue Buteau), au sud-est par le résidu du lot 497-79, au sud-ouest par les lots partie 497-78, 497-94 et partie 497-93 et au nord-ouest par le résidu du lot 497-81; mesurant cent pieds et sept centièmes

(100.07) au nord-est et cent pieds et cinq centièmes (100.05) au sud-ouest par une profondeur de cent trois pieds et soixante-sept centièmes (103.67) au nord-ouest et cent trois pieds et cinq centièmes (103.05) au sud-est: contenant en superficie dix mille trois cent six pieds carrés, mesure anglaise, (10,306.0).

- 40 Lots partie 497-66, partie 497-67, partie 497-68, partie 497-69 et partie 497-98 dudit cadastre, propriété de J. Maurice Buteau:

De figure irrégulière, borné vers l'ouest par le lot 497-97 (rue Buteau), vers le sud par les lots 497-97 et 497-99 (rue Buteau), au sud-est par le lot 497-99 (rue Buteau), au nord-ouest par les lots résidu du lot 497-66, résidu du lot 497-67 et résidu du lot 497-68, vers l'est par le lot partie 498 ou Boulevard projeté, et finalement au sud-est par les lots partie 497-68, résidu 497-98 et résidu 497-69; mesurant soixante et un pieds et vingt-quatre centièmes (61.24) vers l'ouest, soixante-dix pieds (70.0) vers le sud, neuf pieds et vingt-cinq centièmes (9.25) au sud-ouest, deux cent dix-sept pieds et quatre-vingt-seize centièmes (217.96) au nord-ouest, cent vingt pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (120.85) vers l'est et cent vingt-six pieds et quatre-vingt-neuf centièmes (126.89) au sud-est: contenant en superficie quinze mille cent quatre-vingt-treize et huit dixièmes pieds carrés, mesure anglaise, (15,193.8).

- 50 Lots partie 498, partie 502, partie 503, partie 504, partie 504-10, partie 504-12 et partie 504-13 dudit cadastre, propriété Collège de Victoriaville:

De figure irrégulière, borné vers l'ouest par le lot 497-68 ou Boulevard projeté, vers le nord par les lots partie 498, partie 502, partie 503, partie 504-12, partie 504-10 (rue) et partie 504, vers l'est par le lot partie 504 ou Boulevard projeté, propriété de la Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs et au sud-est par les lots partie 504, partie 504-10 (rue), partie 504-13, partie 503, partie 502 et partie 498; mesurant cent pieds (100.0) de largeur réelle pour l'emprise projetée par une profondeur de mille sept cent cinquante-quatre pieds et cinquante-trois centièmes (1,754.53) du côté sud-est: contenant en superficie cent soixante-quatorze mille sept cent cinq pieds carrés, mesure anglaise, (174,705).

- 60 Lot partie 504 dudit cadastre, propriété de La Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs.

De figure irrégulière, borné au nord-est par le lot partie 505 ou Boulevard projeté, au sud-est et au nord-ouest par le lot partie 504 et au sud-ouest par le lot partie 504, propriété Collège de Victoriaville; mesurant cent pieds (100.0) de largeur réelle, cent pieds et soixante-cinq centièmes (100.65) au nord-est et cent pieds et soixante et onze centièmes (100.71) au sud-ouest par une profondeur de six cent quarante et un pieds et soixante-six centièmes (641.66) au nord-ouest et six cent quarante-cinq pieds et dix-huit centièmes (645.18) au sud-est: contenant en superficie soixante-quatre mille trois cent quarante-deux pieds carrés, mesure anglaise, (64,342).

Ces lisières de terrain ainsi décrites et devant être homologuées par la Municipalité de la Ville de Victoriaville pour fins d'utilité publique sont plus amplement montrées sur un plan préparé par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 9 octobre 1970.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les mesures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORLAVILLE, le 19 octobre 1970.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 octobre 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 309 n.s. concernant l'approbation d'un plan en vue de l'homologation de certaines lisières de terrain faisant partie des lots 497-66, 497-67, 497-68, 497-69, 497-78, 497-79, 497-80, 497-81, 497-93, 497-94, 497-98, 498, 502, 503, 504, 504-10, 504-12 et 504-13 et requises par la Ville de Victoriaville pour le prolongement du Boulevard Jutras Est.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été confirmé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 18 novembre 1970 par l'Honorable Juge Edouard Laliberté, J.C.S., et qu'il est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toutes autres personnes.

Il peut être pris communication dudit règlement 309 n.s. et du plan homologué au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 1er décembre 1970.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 1er jour de décembre 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 1er décembre 1970 de La Nouvelle, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 1er décembre 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 310 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'abroger et de remplacer le règlement 353 a.s. concernant les jours où doivent être tenues les séances régulières du Conseil;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

10- Le Conseil de la Ville de Victoriaville tient ses séances régulières en la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, le premier lundi de chaque mois, à 8.00 heures du soir, ou, si le premier lundi du mois est un jour de fête, le jour juridique suivant, à la même heure;

20- Le règlement 353 a.s. et toutes dispositions de tout règlement antérieur au présent règlement concernant la tenue des séances du Conseil sont abrogés à toutes fins que de droit;

30- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 16 novembre 1970..


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 16 novembre 1970, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 310 n.s. concernant la tenue des séances régulières du Conseil.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 novembre 1970.

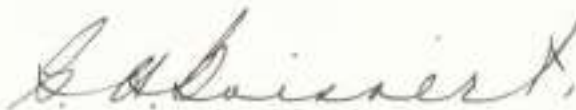


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 24^{ème} jour de novembre 1970, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître, le même jour, dans un journal français circulant dans la municipalité, savoir La Nouvelle, le tout suivant la loi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24^{ème} jour de novembre 1970.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 311 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux et acheter les machineries et pièces d'équipement ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Rues Notre-Dame ouest & Arthur

Egouts

285 pi.lin. tuyau béton armé 24" diam. à \$14.00	\$ 3,990.00
295 pi.lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$12.00	\$ 3,540.00
290 pi.lin. tuyau béton armé 15" diam. à \$11.00	\$ 3,190.00
240 pi.lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$10.00	\$ 2,400.00
5 regards préfabriqués à \$500.00	\$ 2,500.00
4 raccordements puisards existants à \$100.00	\$ 400.00
4 puisards avec raccordement à \$175.00	\$ 700.00
42 raccordements entrées privées à \$100.00	\$ 4,200.00
200 ver.cu. excavation de roc à \$5.00	\$ 1,000.00
Total Egouts	\$ 21,920.00

Aqueduc

855 pi.lin. tuyau fonte 6" diam. à \$5.00	\$ 4,275.00
2 valves 6" diam. avec boîte en fonte à \$200.00	\$ 400.00
1 borne-fontaine existante, raccordement à \$200.-	\$ 200.00
1 borne-fontaine avec valve et drain à \$650.00	\$ 650.00
42 entrées privées à \$90.00	\$ 3,780.00
Total Aqueduc	\$ 9,305.00
<u>Total Rues Notre-Dame ouest & Arthur</u>	<u>\$ 31,225.00</u>

2. Avenue du ParcEgouts

125 pi.lin. tuyau béton armé 15" diam. et tôle ondulée à \$7.00	\$ 875.00
50 ver.cu. excavation de roc à \$5.00	\$ 250.00
ancrage, réfection pavage & trottoirs	\$ 125.00
<u>Total Avenue du Parc</u>	<u>\$ 1,250.00</u>

3. Avenue des BouleauxEgouts combinés

750 pi.lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$5.50	\$ 4,125.00
2 regards préfabriqués à \$350.00	\$ 700.00
4 puisards avec raccordement à \$135.00	\$ 540.00
17 entrées privées à \$100.00	\$ 1,700.00
<u>Total Egouts</u>	<u>\$ 7,065.00</u>

Aqueduc

750 pi.lin. tuyau fonte 6" diam. à \$5.00	\$ 3,750.00
1 valve 6" diam. avec boîte en fonte à \$180.00	\$ 180.00
1 borne-fontaine avec valve et drain à \$650.00	\$ 650.00
17 entrées privées à \$90.00	\$ 1,530.00
<u>Total Aqueduc</u>	<u>\$ 6,110.00</u>

Total Avenue des Bouleaux \$ 13,175.00

4. Rues Brunelle & CampagnaEgouts

300 pi.lin. tuyau béton armé 24" diam. à \$14.00	\$ 4,200.00
465 pi.lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$13.00	\$ 6,045.00
2 regards préfabriqués à \$500.00	\$ 1,000.00
6 raccordements puisards existants à \$100.00	\$ 600.00
4 puisards avec raccordements à \$175.00	\$ 700.00
2 raccordements entrées privées à \$100.00	\$ 200.00
<u>Total Rues Brunelle & Campagna</u>	<u>\$ 12,745.00</u>

5. Rues Académie & "A"Egouts

580 pi.lin. tuyau béton armé 30" diam. à \$8.50	\$ 4,930.00
600 pi.lin. tuyau béton armé 24" diam. à \$7.00	\$ 4,200.00
300 pi.lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$5.50	\$ 1,650.00
570 pi.lin. tuyau amiante 12" diam. à \$3.50	\$ 1,995.00
900 pi.lin. tuyau amiante 10" diam. à \$3.20	\$ 2,880.00
160 pi.lin. tuyau amiante 8" diam. à \$3.00	\$ 480.00
11 regards préfabriqués à \$350.00	\$ 3,850.00
11 puisards à \$135.00	\$ 1,485.00
27 entrées privées d'égouts de surface à \$75.00	\$ 2,025.00
27 entrées d'égouts sanitaires à \$50.00	\$ 1,350.00
1000 ver.cu. excavation de roc à \$5.00	\$ 5,000.00
<u>Total Egouts</u>	<u>\$ 29,845.00</u>

Aqueduc

630 pi.lin. tuyau fonte 8" diam. à \$6.00	\$ 3,780.00
385 pi.lin. tuyau fonte 6" diam. à \$5.00	\$ 1,925.00
1 valve 8" à \$275.00	\$ 275.00
3 bornes-fontaines avec raccordement à \$650.00	\$ 1,950.00
27 entrées privées à \$90.00	\$ 2,430.00

Total Aqueduc \$ 10,360.00

Total Rues Académie et "A" \$ 40,205.00

6. Rue Parc Industriel "B"Egouts

415 pi.lin. tuyau béton armé 24" diam. à \$7.00	\$ 2,905.00
415 pi.lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$5.50	\$ 2,282.50
415 pi.lin. tuyau béton armé 15" diam. à \$5.00	\$ 2,075.00
1245 pi.lin. tuyau amiante 12" diam. à \$5.00	\$ 6,225.00
6 regards préfabriqués à \$350.00	\$ 2,100.00
10 puisards avec raccordement à \$135.00	\$ 1,350.00
12 entrées privées égouts de surface à \$75.00	\$ 900.00
12 entrées privées égouts sanitaires à \$50.00	\$ 600.00
800 ver.cu. excavation de roc à \$5.00	\$ 4,000.00

Total Egouts \$ 22,437.50

Aqueduc

1740 pi.lin. tuyau fonte 8" diam. à \$6.00	\$ 10,440.00
3 valves 8" diam. avec boîte en fonte à \$275.00	\$ 825.00
5 bornes-fontaines avec valve et drain à \$650.00	\$ 3,250.00
12 entrées privées aqueduc à \$90.00	\$ 1,080.00

Total Aqueduc \$ 15,595.00

Total rue Parc Industriel "B" \$ 38,032.50

7. Rue Poitras et Place des ForgesEgouts

260 pi.lin. tuyau béton armé 30" à \$16.00	\$ 4,160.00
90 pi.lin. tuyau béton armé 18" à \$6.00	\$ 540.00
180 pi.lin. tuyau béton armé 15" à \$5.00	\$ 900.00
180 pi.lin. tuyau béton armé 15" à \$4.50	\$ 810.00
5 puisards existants à raccorder à \$100.00	\$ 500.00
6 puisards avec raccordement à \$175.00	\$ 1,050.00
6 regards préfabriqués à \$500.00	\$ 3,000.00
6 entrées privées à raccorder à \$100.00	\$ 600.00
150 ver.cu. excavation à \$5.00	\$ 750.00

Total Egouts \$ 12,310.00

Aqueduc

265 pi.lin. tuyau fonte 6" diam. à \$8.00	\$ 2,120.00
1 borne-fontaine avec raccordement	\$ 650.00
1 valve 6" diam. avec boîte	\$ 200.00
6 entrées privées à raccorder à \$90.00	\$ 540.00

Total Aqueduc \$ 3,510.00

Total Rue Poitras et Place des Forges \$ 15,820.00

TRAVAUX PUBLICS8. Rues Académie et "A"

1640 pi.lin. mise en forme à \$0.80	\$ 1,312.00
3000 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 3,300.00
1500 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 2,400.00
400 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 3,600.00
signalisation	\$ 200.00

Total Rues Académie et "A" \$ 10,812.00

9. Rue du Parc Industriel "B"

1740 pi.lin. mise en forme à \$0.80	\$ 1,392.00
2000 ver.car. emprunt à \$0.60	\$ 1,200.00
4000 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 4,400.00
2000 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 3,200.00
1250 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 11,250.00
signalisation	\$ 200.00

Total Rue du Parc Industriel "B" \$ 21,642.00

10. Rues Brunelle & Campagna (réfection)

600 ver.cu. excavation à \$0.80	\$ 480.00
800 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 880.00
400 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 640.00
200 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 1,800.00

Total Rues Brunelle & Campagna \$ 3,800.00

11. Avenue des Bouleaux

800 pi.lin. mise en forme à \$0.60	\$ 480.00
1600 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,760.00
800 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,280.00
450 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 4,050.00
signalisation	\$ 150.00

Total Avenue des Bouleaux \$ 7,720.00

12. Rues Notre-Dame ouest & Arthur (réfection)

1700 ver.cu. excavation à \$0.80	\$ 1,360.00
2300 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 2,530.00
1200 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,920.00
500 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 4,500.00

Total Rues Notre-Dame ouest & Arthur \$ 10,310.00

13. Rue Poitras (réfection)

600 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 480.00
600 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 660.00
300 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 480.00
180 tonnes asphalte à \$9.00	\$ 1,620.00

Total Rue Poitras \$ 3,240.00

ACQUISITIONS

14.	<u>Acquisition des lots 411-3 et 410-2</u>	
	<u>Rue des Forges, 8530 pieds carrés</u>	<u>\$ 6,000.00</u>
15.	<u>Acquisition Terrain Lot P-61</u>	
	Avenue des Chênes, 763,966 pieds carrés	\$ 46,542.96
	Moins montant déjà prévu aux règlements	
	244 n.s. et 258 n.s.	<u>\$ 30,000.00</u>
	<u>Total</u>	<u>\$ 16,542.96</u>

MACHINERIE

16.	<u>Achat d'un rouleau pour pavage</u>	<u>\$ 12,000.00</u>
	COUT TOTAL DES TRAVAUX	\$244,519.46
	IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%	\$ 24,451.94
	FRAIS D'EMISSION	\$ 21,028.60
	<u>COUT TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$290,000.00</u>

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$13,000.00.

ATTENDU que le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$290,000.00 y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$290,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$290,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du dit montant de \$290,000.00

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations: un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er mai 1971 et seront remboursables en série, en 10 ans, pour la somme de \$25,000.00 et en 20 ans pour la somme de \$265,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$13,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$13,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne la somme de \$12,000.00 représentant le coût d'achat des machineries et pièces d'équipement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé

annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$12,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

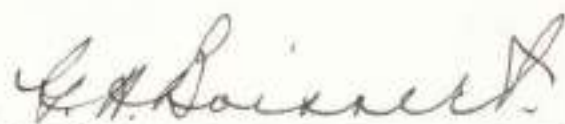
11. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$265,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$265,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mars 1971.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er mars 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 311 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter jusqu'à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$290,000.-) pour l'exécution de travaux publics, l'acquisition de terrains et l'achat de machinerie.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 10 mars 1971.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 8 avril 1971.

Il peut être pris communication dudit règlement 311 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 27 avril 1971.



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27ème jour d'avril 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 avril 1971 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27ème jour d'avril 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 312 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

1- Eclairage du terrain de baseball dans le Parc des Bois-Francis	\$ 33,000.00
2- Eclairage du terrain de balle-molle dans le Parc Amitié	\$ 17,000.00
3- Aménagement de tennis dans le Parc Amitié	\$ 35,000.00
4- Aménagement de tennis dans le Parc de la Joie	\$ 25,000.00
5- Aménagement d'un terrain de baseball dans le Parc Amitié	\$ 21,500.00
6- Aménagement d'un terrain de balle-molle dans le Parc Amitié	\$ 9,000.00
7- Accessibilité aux terrains dans le Parc Amitié	\$ 5,000.00
8- Jeux de fers et galets dans le Parc Amitié	\$ 5,000.00
9- Aménagement de jeux pour enfants dans le Parc des Forges	\$ 5,000.00
10- Aménagement de jeux de croquets (2) dans le Parc des Forges	\$ 3,000.00
11- Construction de bancs pour le sous-bois dans le Parc des Forges	\$ 1,500.00
12- Construction d'un pavillon de service-Terre des Jeunes	\$ 9,000.00
Total	\$ 169,000.00
10% Imprévus et Surveillance	\$ 16,900.00
Frais d'Émissions	\$ 9,100.00
<u>COUT TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT</u>	<u>\$ 195,000.00</u>

ATTENDU qu'un montant de \$195,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins sus-dites;

ATTENDU que la somme de \$195,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution des dits travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement;

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$195,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$195,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er novembre 1971 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

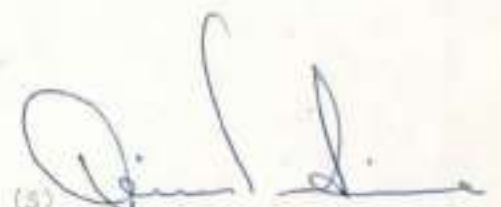
7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9. Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biensfonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation;

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 18 janvier 1971.

(S) 
MAIRE

(S) 
GREFFIER

N.B.- Le règlement 312 N.S. a été rejeté par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'un scrutin tenu sur ce règlement le 17 février 1971, ledit règlement 312 N.S. n'ayant pas été approuvé en nombre et en valeur mais en valeur seulement par les personnes habiles à voter et ayant voté.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 313 n.s.

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s., concernant le Régime de Rentes de la Ville.

ATTENDU que ces modifications sont devenues nécessaires par suite de l'acceptation par tous les salariés de la Ville moins un, faisant partie de l'Association Professionnelle des Policiers-Pompiers de la Ville, d'intégrer le Régime de rentes de la Ville.

ATTENDU que les modifications apportées au règlement numéro 250 n.s. par le présent règlement, ont reçu l'approbation et le consentement majoritaire des employés membres du Régime.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. L'article 4.06 est abrogé et remplacé par le suivant:

a) Un employé admissible à la date d'entrée en vigueur et qui ne complète pas sa demande de participation dans les soixante (60) jours suivant cette date, ou qui refuse de participer au régime, ne peut y participer par la suite qu'avec le consentement du comité et perd tout droit à la créance de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur.

b) Nonobstant ce que dit au paragraphe a) du présent article, les employés membres de l'Association Professionnelle des Policiers-Pompiers de la Ville qui ont adhéré au Régime le ou avant le 1er janvier 1971, bénéficient des avantages prévus à l'article 6.03 du règlement numéro 250 n.s. . Toutefois, comme il n'y a pas eu de contribution versée par lesdits employés depuis l'entrée en vigueur dudit règlement, les bénéfices prévus à l'article 6.03 du règlement numéro 250 n.s. seront ceux qui étaient prévus à l'entrée en vigueur du Régime de Rentes et seront accordés suivant l'équivalence actuarielle, c'est-

à-dire que l'actuaire choisi par le comité, préparera une liste établissant la créance de rente pour le service antérieur de chaque employé (policier) en prenant pour base la somme d'argent que la Ville avait prévue pour le rachat des années antérieures desdits employés (policiers).

En aucun cas le coût global de tels bénéfices ne pourra être supérieur à la masse monétaire prévue pour lesdits employés (policiers) à l'époque de l'entrée en vigueur dudit Régime. De même, en aucun cas ladite équivalence actuarielle ne devra avoir et n'aura pour effet d'accorder auxdits employés (policiers), des avantages qui n'ont pas été accordés aux autres employés de la Ville qui ont participé audit Régime dès son instauration ni ne devra avoir et n'aura pour effet de priver les autres employés de la Ville qui ont participé au Régime dès son entrée en vigueur de bénéfices ou de droits acquis.

2. L'article 9.03 est abrogé et remplacé par le suivant:

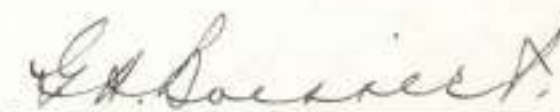
a) En plus de la contribution prévue à l'article 9.02 du règlement numéro 250 n.s., la Ville doit contribuer un montant suffisant pour amortir avant le 31 décembre 1990, par des versements annuels égaux, le déficit actuariel du Régime à sa date d'entrée en vigueur.

b) S'il y a lieu, en plus de la contribution prévue à l'article 9.02 du règlement numéro 250 n.s., la Ville doit contribuer un montant suffisant pour amortir avant le 31 décembre 1990, par des versements annuels égaux, le déficit actuariel qui pourra être causé par suite de l'entrée dans le Régime, des employés (policiers) faisant partie de l'Association Professionnelle des Policiers-Pompiers de la Ville.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 18 janvier 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

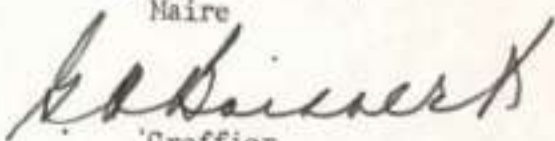
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 janvier 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 313 N.S. amendant le règlement 250 N.S. quant aux articles 4.06 et 9.03, pour permettre aux salariés de la Ville faisant partie de l'Association Professionnelle des Policiers-Pompiers de la Ville de Victoriaville d'intégrer le régime de rentes de la Ville.

Ledit règlement a été approuvé par la majorité des membres faisant partie du régime de rentes le 25 janvier 1971, par la Commission Municipale du Québec, le 20 août 1971, et par la Régie des Rentes du Québec, le 3 septembre 1971.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

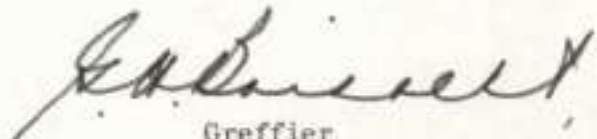
Victoriaville,
le 14 septembre 1971


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14ème jour de septembre 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 septembre de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 14ème jour de septembre 1971.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT NO. 314 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la rue St-Paul dans la Ville de Victoriaville soit prolongée pour répondre aux besoins croissants de la circulation dans le secteur contenu entre la rue Monfette et la rue St-François:

ATTENDU que pour un tel prolongement, la Ville de Victoriaville requiert certaines lisières de terrain faisant partie des lots 459-175, 459-176, 459-177, 459-178, 459-179, 459-180, 459-181, 459-182, 459-183, 459-184, 459-185, 459-186, 459-187, 459-188, 459-189, 459-190, 459-191, 459-192, 459-195, 459-196, 459-197, 459-213-2, 459-214, 459-222, 459-231, 459-232, 459-233, 459-234, 459-235, 459-236, 459-315, 459-367, suivant le plan et les descriptions techniques préparés par M. Armand St-Pierre arpenteur-géomètre de la ville de Victoriaville, en date du 17 janvier 1966:

ATTENDU que ledit plan a été homologué et confirmé par la Cour Supérieure par jugement en date du 25 mars 1966 sous le numéro 3336:

ATTENDU qu'il y a à nouveau lieu d'homologuer ledit plan et d'en demander la confirmation à la Cour Supérieure pour une deuxième période de 5 ans:

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

a) Le plan préparé par l'arpenteur M. Armand St-Pierre en date du 17 janvier 1966, indiquant les parties de lots requises par la Ville de Victoriaville pour le prolongement de ladite rue St-Paul, est par les présentes approuvé:

b) Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan sont les suivants:

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière située au nord-est de la rue Monfette, au sud-ouest et au nord-est de la rue Blais, dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant les lots et parties de lots ci-haut mentionnés dudit cadastre.

1. Lots 459-196, partie sud-est des lots 459-175 à 459-192 inclusivement et partie sud-est des lots 459-195 et 459-197 et partie du lot 459-367:

Borné au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante et huit centièmes (60.08') pieds par la rue Monfette, au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure huit cent vingt-deux et six dixièmes (822.6') pieds et cent trente-cinq et six dixièmes (135.6') pieds dans une ligne brisée par le résidu des lots 459-175 à 459-192 inclusivement, 459-195 et 459-197, propriété de la Commission Scolaire de Victoriaville, au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante-dix et cinq dixièmes (70.5') pieds le long du chemin de fer par le lot 446, propriété du Chemin de Fer Canadien National et au sud-est laquelle ligne sud-est mesure cent soixante-neuf et cinq dixièmes (169.5') pieds et huit cent vingt et six dixièmes (820.6') pieds dans une ligne brisée par les lots 459-366 propriété Jardin de l'Enfance et résidu 459-367 propriété de l'Ermitage Saint-Joseph.

2. Lots 459-235, partie nord-ouest des lots 459-222, 459-231 à 459-234 et partie 459-315.

Borné au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante (60') pieds par la rue Blais, au sud-est laquelle ligne sud-est mesure deux cent quatre-vingt-neuf et six dixièmes (289.6') pieds par le résidu des lots 459-222, 459-231, 459-232, 459-233, 459-234 et par une autre partie du lot 459-315 propriété Muirhead Forwarding Ltd., au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante-sept et deux dixièmes (67.2') pieds le long du chemin de fer par le lot 446, propriété du Chemin de Fer Canadien National et au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure trois cent dix-neuf et quatre dixièmes (319.4') pieds par une autre partie du lot 459-315, les lots 459-271, 459-270, 459-269 et 459-254, propriété de Canadian Petro Fina Ltd.,

3. Partie du lot 459-213-2, partie 459-214 et lot 459-236.

Borné au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante (60') pieds par la rue St-François, au sud-est laquelle ligne sud-est mesure cent quatre-vingt-douze (192')

pieds par le résidu des lots 459-213-2 propriété de Binette & Frères, et 459-214 propriété de Robert Beaudoin, au sud-ouest laquelle ligne sud-ouest mesure soixante (60') pieds par la rue Blais et au nord-ouest laquelle ligne nord-ouest mesure cent quatre-vingt-douze (192') pieds par les lots 459-252 propriété de Guy Girouard et 459-237 propriété de Binette & Frères.

4. Ces lisières de terrain ainsi décrites et devant être expropriées par la Municipalité de la Ville de Victoriaville, pour l'ouverture d'une rue forment une superficie totale de quatre-vingt-huit mille cinquante-cinq et trois dixièmes (88,055.3') pieds carrés, m.a.

c) La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

d) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 janvier 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

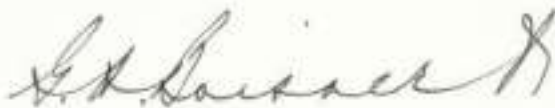
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 janvier 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 314 n.s. concernant une nouvelle approbation et une nouvelle homologation d'un plan préparé par M. Armand Saint-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 17 janvier 1966, déjà confirmé par la Cour Supérieure le 25 mars 1966 par un jugement de l'Honorable Juge Robert Beaudoin dans un dossier portant le numéro 3336 (greffe des requêtes) et montrant les lisières de terrain requises par la Ville de Victoriaville pour le prolongement de la rue St-Paul et faisant partie des lots suivants: 459-175, 459-176, 459-177, 459-178, 459-179, 459-180, 459-181, 459-182, 459-183, 459-184, 459-185, 459-186, 459-187, 459-188, 459-189, 459-190, 459-191, 459-192, 459-195, 459-196, 459-197, 459-213-2, 459-214, 459-222, 459-231, 459-232, 459-233, 459-234, 459-235, 459-236, 459-315, et 459-367.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 19 février 1971 par l'Honorable Juge Edouard Laliberté, J.C.S., dans un dossier portant le numéro 3448-R (greffe des requêtes), et qu'il est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne pour une deuxième période de cinq (5) ans.

Il peut être pris communication dudit règlement 314 n.s. et du plan homologué au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 2 mars 1971.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 2ème jour de mars 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mars 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 2ème jour de mars 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 315 n.s.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1971 au montant de \$2,529,532.00 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale et par l'imposition de taxes spéciales;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1971.
2. Une taxe de \$1.10 par cent dollars d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
3. Une taxe de \$0.08 pour chaque dollar de loyer annuel payé par eux est imposé aux locataires de la Ville de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement.
4. Une taxe spéciale de \$1.00 par cent dollars d'évaluation est imposée sur les terrains seulement portés au rôle d'évaluation comme non imposables, mais tenus en vertu de l'article 520 de la Loi des Cités et Villes, aux frais des travaux d'entretien sur les rues situées en face de ces biens.
5. A l'exception des rues ou parties de rues le long desquelles la construction n'est pas permise ou possible en vertu des

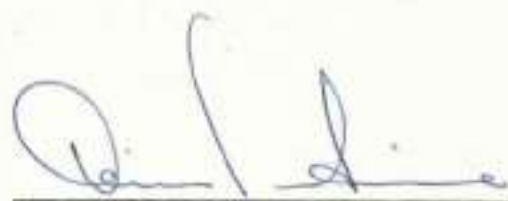
règlements municipaux, une taxe spéciale de \$0.40 le pied linéaire est imposée sur tous les terrains portés au rôle d'évaluation comme imposables et situés en front d'une rue, ruelle, place ou voie publique, stationnement, pour les frais d'entretien desdits rue, ruelle, place ou voie publique, stationnement.

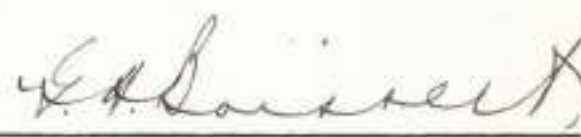
Cependant, les lots situés à un carrefour ou à une intersection de rues seront exempts du paiement de cette taxe pour une distance égale à 75 pieds; dans tel cas cependant, le nombre total de pieds linéaires imposé ne devra pas être inférieur au nombre de pieds représenté par le plus long des côtés de la propriété concernée situé en front de l'une ou l'autre des rues formant le carrefour ou l'intersection.

6. Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 janvier 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 janvier 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 315 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière, de la taxe de locataire et de taxes spéciales d'entretien, en vue de permettre à la Ville de Victoriaville de rencontrer les dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1971, au montant de \$2,529,532.-, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville pour ledit exercice financier.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1971.

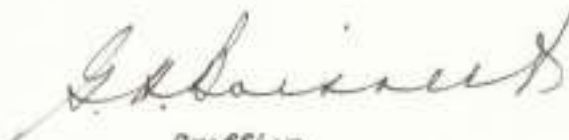


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 26ème jour de janvier 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et le faisant paraître dans l'édition du 26 janvier 1971 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 26ème jour de janvier 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er février 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 316 n.s., amendant le règlement 243 n.s. concernant le Marché Public, quant aux articles 19 et 21.

Il peut être pris communication dudit règlement 316 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 février 1971.

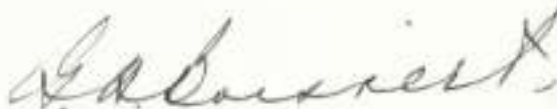


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9ème jour de février 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 février 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de février 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 317 n.s.

ATTENDU qu'à une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville le 18 janvier 1971, l'échevin Normand Cliche a donné un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il proposerait des amendements aux divers règlements concernant la question de l'eau;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que les divers règlements régissant cette question soient refondus et qu'un nouveau règlement soit adopté;

ATTENDU qu'il y a lieu, par le présent règlement, d'abroger les règlements nos. 338 A.S., 362 A.S., 6 N.S., 18 N.S., 55 N.S., 194 N.S., 253 N.S., 275 N.S. et 308 N.S.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1.- Les règlements nos. 338 A.S., 362 A.S., 6 N.S., 18 N.S., 55 N.S., 194 N.S., 253 N.S., 275 N.S. et 308 N.S. sont par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit;

2.- En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent règlement, la Ville exerce tous les autres pouvoirs à elle accordés par la Loi et/ou par sa charte;

3.- Pour fins de référence seulement, le présent article reproduit les dispositions spéciales de la Loi des Cités et Villes qui font partie de la charte de la Ville de Victoriaville et qui se rapportent à la question de l'eau;

A) ARTICLE 441 A) Loi des Cités et Villes:

a) Nonobstant l'article 441, une taxe équivalant à sept et demi pour cent du coût de la construction d'une extension des services d'aqueduc et d'égout pourra être imposée annuellement par la corporation sur tout lot pour lequel le propriétaire a requis et obtenu ladite extension après la date de la sanction de la présente loi.

b) Subordonnément au paragraphe 3 du présent article, cette taxe pourra être imposée aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation

de l'eau sur ladite extension n'atteint pas sept et demi pour cent du coût du prolongement desdits services, ou que le coût du prolongement n'a pas été remboursé à la corporation par la taxe de sept et demi pour cent annuellement, avec ou sans celle de la consommation pour l'eau, ainsi que ci-dessus pourvu.

c) Tout acquéreur d'une partie d'un lot grevé de ladite taxe ainsi que son successeur, est responsable de la partie de la taxe de sept et demi pour cent proportionnellement à la grandeur de son lot comparée à celle du vendeur originaire et ce, aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur ladite extension n'atteint pas sept et demi pour cent du coût du prolongement desdits services, ou que le coût de la construction de l'extension n'a pas été remboursé à la corporation ainsi que prescrit dans le paragraphe 2 du présent article.

d) La corporation doit déduire chaque année au montant de la taxe de sept et demi pour cent, le montant que toute personne lui a payé pour la consommation de l'eau provenant de ladite extension.

e) Quand la taxe a été divisée de la manière prévue au paragraphe 3 ci-dessus, le montant payé pour la consommation de l'eau par l'acquéreur d'une partie de tel lot doit être appliqué d'abord à réduire le montant de la taxe payable par cet acquéreur.
(2-3 Elizabeth 11, chap.86.) (Article 12).

B) ARTICLE 446 A) Loi des Cités et Villes:

Dans le cas de lots non bâtis, la taxe d'eau peut être imposée sur iceux, mais le montant annuel de ladite taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur, et de plus, dans ces cas, la municipalité ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il sera nécessaire que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égout passe devant cesdits lots non bâtis. Quelle que soit la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à cinq dollars ni excéder trente dollars pour chaque lot.
(3-4 Elizabeth 11, chap.68.) (Article 6)

CHAPITRE II

DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA VILLE,
DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE CERTAINS OFFI-
CIERS MUNICIPAUX.

4.- Tous les travaux de construction ou d'entretien du système d'aqueduc y compris ceux effectués aux immeubles ou aux appareils se rattachant au système, relèvent de la seule compétence du Conseil et/ou de ses préposés.

5.- Le Conseil peut, lorsqu'il le juge opportun, prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement des conduites, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisance, baignoires et autres objets de même nature.

6.- L'Ingénieur de la Ville ou tout autre représentant autorisé, a le droit d'entrer dans les immeubles d'un usager à des heures convenables afin d'examiner les tuyaux et l'installation, et pour s'assurer de la quantité d'eau consommée et de l'emploi qu'on en fait.

7.- La Ville peut refuser de fournir l'eau à toute personne qui ne se conforme point aux exigences du présent règlement. Au cas d'interruption pour cause de gaspillage en raison du fait que les robinets ou que les tuyaux d'eau d'un usager ne sont pas en bon état, la Ville peut refuser de fournir l'eau tant que les réparations n'ont pas été faites à sa satisfaction et tant que tous les frais encourus par la Ville n'ont pas été payés.

8.- La Ville se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau lorsqu'elle fait effectuer des travaux au système d'aqueduc et elle n'est pas responsable de tous dommages qui peuvent être causés par cette interruption.

9.- La Ville a le droit d'interrompre ou de suspendre l'approvisionnement de l'eau à toutes fontaines, boyaux d'arrosage, jets d'eau ou autres appareils de nature similaire, dans les cas d'incendies, sinistres, sécheresses et dans tous les cas où elle juge que l'intérêt public est en jeu;

10.- La Ville n'est tenue de fournir l'eau qu'aux latrines et urinoirs munies de fermeture automatique;

11.- La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la Ville;

12.- La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité et/ou la pression qui doit être fournie et nul ne peut refuser, à raison d'un manque de pression ou de quantité d'eau, de payer les taxes ou droits exigés pour l'usage du système d'aqueduc.

13.- La Ville n'encourt aucune responsabilité par suite des dommages causés aux personnes et/ou à la propriété à cause d'un manque de pression ou d'un manque de quantité d'eau.

CHAPITRE III

DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

14.- Toute personne qui désire se faire approvisionner d'eau, doit en faire la demande par écrit à la Ville, en remplissant la formule qui lui est fournie à cet effet; dans le cas d'une nouvelle demande ou pour le prolongement d'un tuyau déjà existant, le requérant doit donner tous les renseignements exigés par la Ville. L'eau n'est fournie que lorsque les travaux sont complétés à la satisfaction de l'Ingénieur de la Ville.

15.- Toute demande d'eau faite par une personne endettée au service de l'aqueduc est refusée. L'approvisionnement de l'eau peut être refusé à toute per-

sonne qui doit des arriérés d'aqueduc tant qu'elle ne s'est pas acquittée de sa dette, que cette personne demeure dans la bâtisse dans laquelle l'eau non payée a été employée ou non.

16.- Au cas où une déclaration fausse ou erronée a été faite par un usager à la Ville, au sujet du nombre de pièces d'un immeuble où l'eau doit être fournie ou, s'il y a eu des changements effectués à l'immeuble ou à l'installation des tuyaux, la Ville peut interrompre immédiatement et sans avis l'approvisionnement en eau à cet usager et elle n'est pas tenue de fournir à nouveau ledit approvisionnement à moins que l'usager ne fasse une déclaration exacte et précise et ne paie les taux qu'il aurait dû d'abord payer.

17.- La Ville peut prescrire les conditions auxquelles les personnes désirant se servir de l'eau pour fins de construction, doivent se soumettre.

CHAPITRE IV

DE LA CONSTRUCTION OU DE LA REFECTION DES ENTREES D'EAU

18.- Les travaux d'aqueduc sont tous exécutés par les employés, préposés au service de l'aqueduc municipal, ou par des personnes ou corporations désignées par la Ville, à l'exception des travaux exécutés sur les propriétés privées; néanmoins, tous ces travaux sont toujours exécutés sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur de la Ville;

19.- Un seul tuyau de trois quarts de pouce est posé par la Ville jusqu'à la ligne de la rue afin d'approvisionner d'eau un immeuble, et si une personne désire un tuyau d'un diamètre plus considérable, elle doit en faire la demande à la Ville et déposer au préalable entre les mains du Trésorier, un montant correspondant à l'estimé du coût des travaux, sauf à parfaire si tel dépôt est insuffisant.

20.- A partir du tuyau passant dans la rue jusqu'à l'alignement de la rue avec la propriété concernée, les travaux sont faits et les matériaux fournis par la Ville, et entièrement payés par elle.

21.- Tous les travaux et tous les matériaux requis à partir de l'alignement de la rue, pour introduire et distribuer l'eau dans les bâtisses, résidences, terrains, immeubles du propriétaire ou de l'usager, doivent être faits et fournis par iceux.

22.- Toute construction d'entrée d'eau entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai d'une autre année est payée entièrement par le propriétaire, y compris la partie de la construction sur le terrain de la Ville.

23.- Le coût de réfection d'une entrée d'eau est payé entièrement par le propriétaire.

24.- Les matériaux employés dans la construction ou dans la réfection d'une entrée d'eau doivent être ac-

ceptés par l'Ingénieur de la Ville.

25.- L'Ingénieur de la Ville détermine le diamètre de tout tuyau d'approvisionnement ainsi que l'endroit où il est posé.

CHAPITRE V

DES MESURES CONTRE LE GEL DES CONDUITS

26.- Un robinet de sûreté est placé à un endroit facilement accessible à l'intérieur de la cave de toutes bâtisses approvisionnées d'eau par la Ville. La pente des tuyaux d'aqueduc doit être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par ce robinet et prévenir ainsi la gelée.

27.- Le propriétaire est responsable de l'entretien des conduits d'aqueduc pour les parties qui se trouvent sur sa propriété.

28.- La Ville peut conclure avec un ou des entrepreneurs des ententes pour le dégel des conduits. Elle exerce ce pouvoir par résolution.

Le coût dudit dégel est partagé pour moitié entre la Ville et le propriétaire.

CHAPITRE VI

DES COMPTEURS

29.- A sa discrétion, la Ville détermine si un usager doit payer l'eau à taux fixe ou au compteur.

30.- A sa discrétion, le Conseil peut ordonner à ses préposés d'installer un compteur pour mesurer la quantité d'eau employée dans tout établissement qu'il détermine. Le coût d'installation de ce compteur est aux frais de la Ville, mais les travaux de plomberie pour rendre la tuyauterie apte à recevoir le compteur sont aux frais du propriétaire de l'établissement et lesdits travaux doivent être approuvés par l'Ingénieur de la Ville.

31.- La Ville a le droit de placer un compteur sur n'importe quel tuyau d'approvisionnement, que l'usager paie le prix de l'eau à taux fixe ou au compteur, et de refuser l'approvisionnement de l'eau à toute personne qui refuse de payer les prix fixés.

32.- Les usagers sont tenus de faciliter l'installation de compteurs sur les tuyaux d'approvisionnement, de les protéger contre la gelée ou autre cause de dommages, de permettre en tout temps, à leur frais, l'accès facile et prompt au compteur, de façon à ce qu'il soit examiné par l'Ingénieur de la Ville ou autre représentant du service de l'aqueduc, soit pour en faire la lecture ou pour autres raisons.

33.- L'Ingénieur de la Ville ou son représentant a le droit d'entrer dans les bâtisses d'un usager à des heures convenables afin d'examiner les tuyaux et l'installation, s'assurer de la quantité d'eau consommée et de l'emploi qu'en on fait et installer un compteur.

34.- S'il advient que le compteur s'avère en mauvais état, le service de la Ville établit la consommation sur la moyenne des relevés précédents. La Ville effectue les réparations à ses frais à moins que les déficiences ne soient imputables aux propriétaires, aux locataires ou aux occupants de l'établissement qui devront alors payer le coût des réparations.

35.- Les compteurs sont et demeurent toujours la propriété de la Ville, excepté dans les cas où le propriétaire se prévaut des dispositions du paragraphe C) de l'article 57 du présent règlement.

CHAPITRE VII

DE LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

36.- L'eau destinée à la protection contre les incendies n'est introduite dans un immeuble que sur demande écrite de l'intéressé à la Ville, et après que les conditions que celle-ci peut alors fixer ont été remplies.

37.- Tous les frais faits pour percer des conduites afin d'effectuer des raccordements, faire des essais, placer des soupapes, des compteurs et d'autres appareils de protection, doivent dans tous les cas être payés par le propriétaire du ou des immeubles profitant de ces travaux.

38.- Le raccordement des appareils ci-dessus mentionnés aux conduites d'aqueduc est aux frais du propriétaire; tous les tuyaux, soupapes, bornes-fontaines, etc.. doivent être inspectés par l'Ingénieur de la Ville ou par ses représentants avant que l'eau y soit introduite.

39.- La Ville ne garantit aucunement l'efficacité de son approvisionnement au cas d'incendies et elle n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux arrosoirs automatiques installés afin de protéger des bâtisses contre le feu, quelle que soit la cause de cette insuffisance.

40.- La Ville peut, au cas d'incendie, interrompre l'approvisionnement de l'eau aux arrosoirs automatiques et aux appareils du même genre afin de maintenir la pression plus élevée à l'endroit où se fait la lutte contre le feu.

41.- Les personnes qui font usage d'appareils pour la protection contre les incendies peuvent, en tout temps, en faire l'essai, en donnant avis par écrit à l'Ingénieur de la Ville qui fixe alors le jour et l'heure de l'essai.

42.- La Ville peut, à sa discrétion, installer un compteur sur chaque tuyau ou appareil servant à l'emploi de l'eau pour la protection contre les incendies, et s'il y a lieu, elle peut prescrire et ordonner tout changement qu'elle juge à propos relativement au compteur ou à toute autre partie de l'installation.

43.- La Ville peut interrompre l'approvisionnement en eau de tout système pour la protection contre les incendies de toute personne qui abuse ou fait un emploi illégal de l'eau.

44.- La Ville n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages pouvant survenir à toute bâtisse munie d'un système de protection contre les incendies par suite de l'insuffisance de l'eau ou du manque de pression d'eau, ou pour toute autre raison.

CHAPITRE VIII

DES USAGERS

45.- Tout usager de l'aqueduc est tenu d'assurer à ses frais et en tout temps, le bon état d'entretien et de propreté de toute tuyauterie et des accessoires de plomberie à partir de la ligne de la rue jusqu'à l'intérieur de sa propriété, de façon à ce que l'eau de la Ville ne soit ni gaspillée, ni polluée et de façon à ce que le système d'aqueduc de la Ville ne soit pas détérioré ou en danger de l'être.

46.- Les usagers sont tenus d'établir que les tuyaux, robinets et autres accessoires, au moyen desquels l'eau est fournie, répondent aux exigences du service de l'aqueduc, à défaut de quoi la Ville refuse de faire le raccordement à la conduite d'eau de la rue.

47.- L'usager doit se servir de l'eau pour son propre usage seulement.

Lorsque l'eau est fournie à plus d'un usager dans un même immeuble, les taxes ou droits annuels prévus sont imposés et prélevés pour chacun des usagers.

48.- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux doit munir ledit abreuvoir d'un flotteur automatique.

49.- Tout cabinet d'aisance doit être pourvu d'un réservoir muni d'une soupape se fermant automatiquement.

50.- Dans les quinze jours de la demande que la Ville lui en fait par lettre recommandée, le propriétaire d'un bâtiment érigé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit faire poser pour chaque unité de logement désignée dans la demande, une valve permettant à la Ville de fermer l'eau. Au cas de refus de la part du propriétaire, la Ville peut effectuer le travail elle-même et en charger le coût audit propriétaire.

51.- Dans tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque unité d'habitation et chaque place d'affaires desservie par l'aqueduc doit posséder un tuyau d'alimentation séparé à partir de la cave dudit bâtiment. Ce tuyau doit être muni d'une valve permettant à la Ville de fermer l'eau de toute telle unité de logement ou place d'affaires.

52.- Tout plombier qui désire exécuter un travail touchant de quelque façon que ce soit au système d'aqueduc municipal doit, au préalable, obtenir un permis de la Ville en s'adressant à l'Ingénieur et s'engager à se conformer au présent règlement; ce permis doit être renouvelé le 1er mai de chaque année.

53.- Avant de commencer à effectuer des réparations à un système d'aqueduc ou de construire une nouvelle installation, le plombier doit s'assurer que la demande prévue par le présent règlement a été faite.

CHAPITRE IX

DES TAXES

54.- Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville par versements égaux et semestriels les 1er avril et 1er octobre de chaque année, pour les périodes se terminant le 30 juin et le 31 décembre. Les taxes pour l'usage de l'eau doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires.

55.- Toutes charges pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année sont payables d'avance, tant que l'eau est fournie et telles charges peuvent être déterminées par le Conseil, suivant les circonstances.

56.- Les taxes, charges et compensations sont imposées et sont prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se servent pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'au tuyau de la rue vis-à-vis leurs bâtisses, et à l'alignement de la rue.

57 A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur, une taxe suivant les taux et quantités ci-après:

Pour les deux premiers millions de gallons, quarante cents du mille gallons.

De deux à trois millions de gallons, trente-huit cents du mille gallons.

De trois à quatre millions de gallons, trente-cinq cents du mille gallons,

De quatre à cinq millions de gallons, trente-deux cents du mille gallons.

De cinq à six millions de gallons, vingt-neuf cents du mille gallons.

De six à sept millions de gallons, vingt-six cents du mille gallons.

De sept à huit millions de gallons, vingt-trois cents du mille gallons.

L'excédent de huit millions de gallons, vingt cents du mille gallons.

B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	\$ 7.00
Compteur 3/4 de pouce	\$ 10.00
Compteur 1 pouce	\$ 16.00
Compteur un pouce et demi	\$ 33.00
Compteur deux pouces	\$ 40.00
Compteur trois pouces	\$108.00
Compteur quatre pouces	\$168.00
Compteur six pouces	\$280.00

C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

58.- Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe au taux apparaissant en regard des item suivants:

A) Pour chaque unité de logement \$ 60.00

B) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparait en regard de leur catégorie respective (Taxe spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):

-Restaurant ou Taverne (Le mot "place" s'entend du plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un restaurant ou une taverne et comprend, mais sans restriction, tout tabouret, banc, chaise, etc.)	\$ 5.25 par place, avec minimum de \$60.00
-Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner	\$ 12.00 par chambre
-Eglise (à l'exclusion du presbytère qui paie la taxe prévue à l'article 58 A)	\$ 0.30 par place
-Ecole, couvent, pensionnat	\$ 1.50 par élève
-Nettoyeurs	\$180.00
-Garage, station de service	\$115.00
-Piscine munie d'un filtre	\$ 15.00
-Piscine sans filtre,	Au compteur avec minimum de \$60.00
-Hôpital	\$ 37.50 par lit

-Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors, ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes	\$ 15.00 par lit
-Cinéma et théâtre	\$ 0.30 par place
-Chalet d'été	\$ 30.00
-Maison de chambre	\$ 15.00 par chambre avec minimum de \$60.00

C) a) Tous genres de commerces, de bureaux et tous autres non prévus au présent article et/ou au présent règlement et qui ne paient pas la taxe d'eau par la méthode au compteur \$ 1.50 pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisés, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage avec minimum de \$60.00

b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de \$ 5.25 par place

59.- Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de \$3.00 par employé au service de toute telle industrie. L'industrie doit produire le 1er janvier de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

60.- En ce qui concerne les lots non bâtis devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain tel que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur.

Cependant, quelle que soit la valeur du terrain tel que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à \$10.00 ni excéder \$30.00 pour chaque lot.

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non bâtis.

Ne sont pas compris dans les lots non bâtis, les lots qui remplissent toutes et chacune des conditions suivantes:

a) Etre adjacent à un autre immeuble propriété de la même personne et sur lequel est bâtie sa résidence.

b) Dont la largeur en front sur la même rue n'excède pas deux cents pieds, y compris la largeur en front du lot sur lequel est bâtie la résidence.

61.- Les frais minima payables par un occupant ou

un usager lorsqu'un employé de la Ville est appelé par celui-ci pour ouvrir ou fermer l'eau, ou pour toute autre cause, sont de \$10.00.

62.- Sans préjudice à tous autres recours, si les taxes, droits ou autres charges pour l'eau ne sont pas payés dans les trente jours de leur échéance, le montant peut en être prélevé de la manière et suivant les formalités prescrites par la Loi pour la perception des taxes ordinaires, et lesdites taxes, charges ou droits portent intérêts suivant la Loi.

CHAPITRE X

DES INTERDICTIONS

63.- Il est interdit à tout occupant d'une maison ou bâtiment, de terrain ou immeuble de toute nature, approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

64.- Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que d'autres personnes se relient au système d'aqueduc de la Ville sans la permission écrite du Conseil et sans avoir payé les droits, honoraires et coût de construction requis.

65.- Il est interdit à toute personne de se raccorder au système d'aqueduc de la Ville avant la fin d'une construction, à moins d'avoir obtenu au préalable une permission écrite de la Ville, aux conditions que celle-ci peut alors déterminer.

66.- Il est interdit d'endommager de quelque façon que ce soit, le système d'aqueduc, de nuire à son fonctionnement ou à son entretien ou de poser des gestes ou des actions susceptibles de causer les mêmes effets.

67.- Il est interdit de s'ingérer en quelque partie que ce soit du système d'aqueduc de la Ville à moins d'y être spécialement autorisé par la Ville ou par l'un de ses représentants dûment mandatés.

68.- Il est interdit à toute personne d'ouvrir les conduits d'eau pour desservir sa propriété lorsque lesdits conduits ont été fermés par la Ville, sans avoir au préalable obtenu la permission écrite de la Ville.

69.- Il est interdit à toute personne de fournir l'eau de la Ville à une personne non abonnée et il est interdit à une personne non abonnée de se faire fournir de l'eau par une personne abonnée.

70.- Il est interdit d'attacher un cheval ou un autre animal à une borne-fontaine ou à un tuyau d'aqueduc quelconque, de recouvrir de ou de déplacer des matériaux autour de ou sur les boîtes de l'aqueduc, ou de poser un ou des obstacles à une distance inférieure à trois pieds de chaque côté de toute borne-fontaine.

71.- Il est interdit de faire quelque changement

que ce soit dans les tuyaux et l'installation ou d'attacher un robinet supplémentaire ou d'autres accessoires, sans la permission au préalable de la Ville.

72.- Il est interdit de gêner, déranger ou d'empêcher un employé ou un officier de la Ville de faire les travaux ou d'exercer des pouvoirs et privilèges conférés par la Loi ou par le présent règlement.

73.- Il est interdit de gêner, entraver, déranger ou d'empêcher le fonctionnement du système d'aqueduc, de ses appareils ou de ses accessoires.

74.- Il est interdit d'attacher quoique ce soit aux tuyaux ou aux bornes-fontaines, d'enlever tout couvercle et d'ouvrir toute valve aux bornes-fontaines.

75.- Il est interdit à toute personne d'endommager un compteur ou d'y faire quelque changement que ce soit.

76.- Il est interdit à toute personne autre qu'à un représentant autorisé de la Ville, d'ouvrir toute valve qui est fermée et/ou scellée par les employés de la Ville.

CHAPITRE XI

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

77.- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois; l'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

78.- Nonobstant l'article précédent et sans préjudice à tous autres recours qui peuvent lui appartenir, la Ville peut suspendre l'approvisionnement de l'eau de toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

La ville n'est pas tenue de fournir l'eau à nouveau à toute telle personne avant que cesse telle contravention et avant que toute somme exigible lui ait été payée.

CHAPITRE XII

DE L'ENTREE EN VIGUEUR

79.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mars 1971.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er mars 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 317 N.S. concernant la refonte du règlement 338 A.S. et de ses amendements relatifs à la question de l'eau.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 mars 1971.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9ème jour de mars 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mars 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de mars 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT No 318 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que les divers règlements régissant la Commission de l'Urbanisme et du Développement soient refondus et qu'un nouveau règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu, par le présent règlement, d'abroger les règlements numéros 221 n.s., 236 n.s. et 273 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. NOM. Il est par le présent règlement, constitué dans la Ville de Victoriaville, une Commission appelée COMMISSION DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT;

2. COMPOSITION. La Commission de l'Urbanisme et du Développement est formée de trois composants:

- a) le comité technique d'urbanisme,
- b) le service d'urbanisme,
- c) la commission consultative.

A) Le comité technique d'urbanisme qui a pour but d'établir une politique d'urbanisme et d'en assurer la réalisation lorsqu'elle a été acceptée par le conseil municipal et la Commission consultative, est formé de:

1. le directeur de l'urbanisme,
2. l'ingénieur de la Ville,
3. l'inspecteur des bâtiments,
4. le conseiller juridique de la commission,
5. le président de la Commission consultative ou son représentant.

B) Le service d'urbanisme comprend le personnel nécessaire pour exécuter les travaux et les études ne pouvant être accomplis par les membres du Comité technique. Il travaille sous les directives du Comité technique par l'intermédiaire du directeur de l'urbanisme.

C) La Commission Consultative est composée d'un maximum de quinze (15) membres. Ces membres sont les personnes mentionnées ci-après ou désignées par les organismes suivants:

- a) Chambre de Commerce Senior de Victoriaville
- b) Jeune Chambre de Victoriaville
- c) Le Comité d'Habitation
- d) Chef de Police ou son représentant
- e) Syndicats
- f) Commission Scolaire de Victoriaville
- g) Association des Marchands de Victoriaville
- h) Directeur de l'Urbanisme
- i) Sept (7) citoyens désignés par le Conseil municipal.

3. NOMINATION DES MEMBRES. Les membres seront nommés par résolution du Conseil municipal;

4. DEMISSION OU REMPLACEMENT. Tout membre de la Commission pourra en tout temps être démis de ses fonctions ou remplacé par résolution du Conseil municipal;

Tout membre de la Commission pourra en démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au Greffier de la Ville de Victoriaville;

Tout membre qui sera absent sans raison valable à trois (3) assemblées régulières consécutives, sera considéré comme démissionnaire; le secrétaire de la Commission avisera alors sans délai le Greffier de la Ville;

5. OFFICIERS. Les officiers de la Commission sont un président, un vice-président et un secrétaire;

Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit un membre de la Commission et il peut être nommé par simple résolution du Conseil;

6. TERME D'OFFICE. Les membres de la Commission sont en fonction pour une (1) année et sont rééligibles d'année en année, leur nomination devant cependant être faite chaque année par résolution du Conseil;

7. ELECTION. Dans les trente (30) jours suivant leur nomination par le Conseil municipal, les membres doivent tenir une assemblée et élire le président et le vice-président.

Ils doivent également nommer un secrétaire si celui-ci ne l'a pas été par le Conseil;

8. VACANCE. Si une vacance survient au poste de président ou de vice-président, les membres doivent tenir une assemblée dans les quinze (15) jours suivant ladite vacance pour procéder à une nouvelle élection au poste devenu vacant;

9. ASSEMBLEE REGULIERE. La Commission doit tenir une séance régulière au moins une fois par mois, aux date, temps et lieu fixés par les membres;

10. ASSEMBLEES SPECIALES. La Commission peut tenir des assemblées spéciales aussi souvent que nécessaire;

11. QUORUM. Le quorum à toute assemblée régulière ou spéciale de la Commission est de cinq (5) membres présents en personne;

12. VOTE. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant;

13. RAPPORT. La Commission doit faire parvenir au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours suivant la date d'une assemblée régulière ou spéciale, une copie du procès-verbal de ladite assemblée;

La Commission doit préparer et remettre au Conseil municipal, avant le 1er août de chaque année, un rapport des travaux accomplis au cours de l'année;

14. REGLES DE REGIE INTERNE. La Commission peut adopter les règles de régie interne qu'elle juge nécessaire pour la bonne marche de ses affaires en autant que ces règles ne sont pas en contravention avec la Loi;

15. POUVOIRS ET DEVOIRS. Les pouvoirs et devoirs de la Commission sont les suivants:

- a) Etudier le territoire de la Ville de Victoriaville et préparer un plan d'agrandissement;
- b) Effectuer une étude synthèse de tout le milieu urbain et faire des recommandations au Conseil municipal;
- c) Elaborer un plan directeur;
- d) Faire l'étude du règlement de zonage et de ses amendements et soumettre les recommandations nécessaires;
- e) Faire l'étude du règlement de construction et de ses amendements et soumettre les recommandations nécessaires;
- f) Effectuer une étude sur les droits prélevés par la Ville pour l'émission des permis de construction et soumettre les recommandations nécessaires pour modifier les droits imposés ou la façon de le faire;
- g) Etudier toute demande non conforme aux règlements de zonage et de construction et soumettre les recommandations nécessaires;
- h) De façon générale, effectuer l'étude de toutes les questions se rapportant à l'Urbanisme et au Développement de la Ville de Victoriaville et faire les recommandations jugées nécessaires;

16. ADJOINTS. Sur simple résolution, le Conseil est autorisé à nommer les officiers de la Ville et toutes personnes dont les services peuvent être nécessaires à la Commission pour qu'elle s'acquitte de ses devoirs;

17. DISPONIBILITE DES FONDS. Sur simple résolution, le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition de la Commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs;

18. RÈGLEMENT. Tout règlement devant être adopté par le Conseil municipal pour amender les règlements de zonage, de construction et de lotissement actuels, doit au préalable être soumis à la Commission pour étude et recommandations;

19. AVIS À LA COMMISSION. Le Conseil doit faire connaître par écrit, aux Commissaires, la décision qu'il prend sur tout rapport qui lui est soumis par la Commission;

20. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, les règlements 221 n.s., 236 n.s. et 273 n.s.

21. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 1971.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 mai 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 318 n.s., concernant la refonte des règlements régissant la Commission de l'Urbanisme et du Développement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

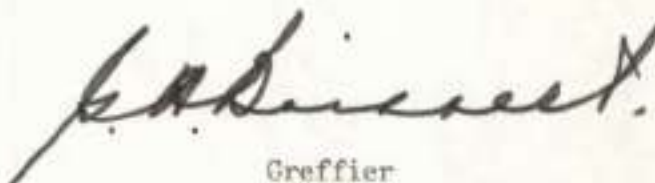
Victoriaville,
le 18 mai 1971.


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 18ème jour de mai 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mai 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18 mai 1971.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 319 n.s.

ATTENDU que par son règlement numéro 14 n.s., la Ville de Victoriaville a constitué un fonds de roulement comportant un capital n'excédant pas \$50,000.00.

ATTENDU que ce fonds de roulement est présentement insuffisant pour satisfaire aux fins de la Ville.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de porter ledit fonds de roulement de \$50,000.00 à \$100,000.00.

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 14 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le règlement numéro 14 n.s. de la Ville est amendé en portant le fonds de roulement constitué par ledit règlement, de \$50,000.00 à \$100,000.00.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter à cette fin une somme additionnelle de \$50,000.00 au moyen d'une émission d'obligations.

3. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

4. Les obligations seront datées du 1er juillet 1971 et seront remboursables en séries, en 15 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

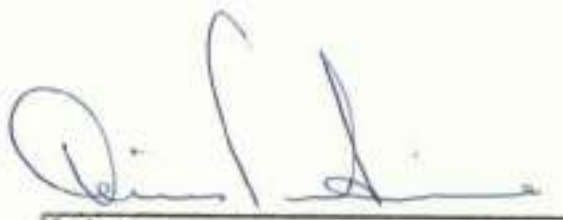
5. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

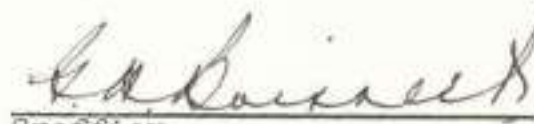
6. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

7. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Ville.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 10 mai 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

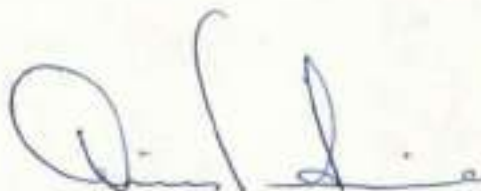
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mai 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 319 N.S. à l'effet d'augmenter le capital du fonds de roulement de \$50,000.- à \$100,000.- et de décréter un emprunt par obligations au montant de \$50,000.- pour les fins et aux conditions mentionnées audit règlement.

Le règlement 319 N.S. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 29 juin 1971.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 juillet 1971.



Maire

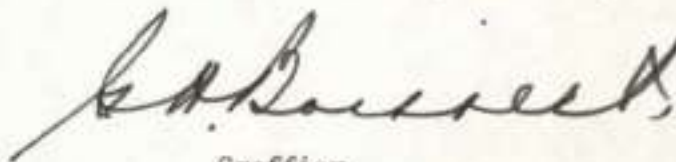


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 13ème jour de juillet 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juillet 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour de juillet 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 320 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville se propose de réaliser un programme d'habitation à loyer modique, pour personnes et familles à faibles revenus, comprenant dix (10) logements (première phase), selon les dispositions de la Loi de la Société d'Habitation du Québec.

ATTENDU que, par avis public, la Ville a demandé des propositions de développement à un prix forfaitaire pour les fins de la préparation de ce programme.

ATTENDU que la Ville a reçu les propositions suivantes:

Contracteur	Nombre de logements	Nombre de chambres	Coût total estimé	Coût total estimé par unité.
Binette & Frère Ltée,	10	24	\$96,000.-	\$ 9,600.00
Claude Vincent	10	24	\$104,700.-	\$10,470.00
Jean-Paul Binette	10	24	\$107,500.-	\$10,750.00
Allard Construction Inc.	10	24	\$108,400.-	\$10,840.00
G.Beaudet & Cie Ltée	10	24	\$119,000.-	\$11,900.00

ATTENDU qu'après examen, le jury formé pour étudier ces propositions, recommande que la proposition soumise par Binette & Frère Ltée, pour un prix global forfaitaire de \$96.000.00, fasse l'objet du programme d'habitation projeté.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 51 de la Loi de la Société d'Habitation du Québec, toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme d'habitation.

ATTENDU que l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville a été constitué en corporation le 18 décembre 1970.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le programme d'habitation décrit à l'annexe et comprenant la proposition de développement soumise par Binette & Frère Ltée, pour un prix global forfaitaire de \$96,000.00.

ATTENDU qu'il y a lieu de confier l'administration et la réalisation du présent programme à l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le programme d'habitation contenu dans le rapport annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et intitulé "Programme d'habitation de Victoriaville" et comprenant la proposition de développement de Binette & Frère Ltée, pour un prix global forfaitaire de \$96,000.00, est adopté.

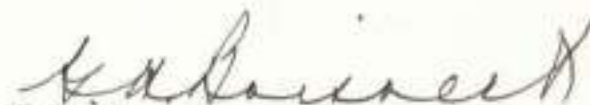
2. Le Greffier est chargé de remplir toutes les formalités nécessaires pour que ce programme d'habitation soit soumis à l'approbation de la Société d'Habitation du Québec et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

3. La Ville de Victoriaville confie à son agent, l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville, l'administration et la réalisation du présent programme.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 10 mai 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

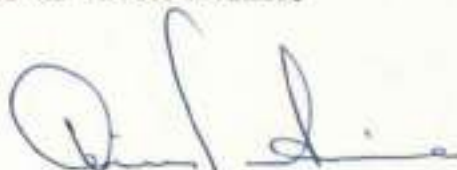
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mai 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 320 N.S. concernant l'adoption d'un programme d'habitation ayant pour fins de mettre dix (10) logements à loyer modique à la disposition de personnes à faible revenu.

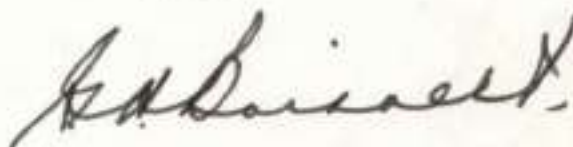
Le programme d'habitation décrété par ledit règlement 320 N.S. a été approuvé par la résolution numéro 4211 en date du 9 juin 1971 de la Société d'Habitation du Québec et cette approbation a été ratifiée par l'arrêté en Conseil numéro 2168 du 17 juin 1971.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 31 août 1971.



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 31ème jour d'août 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 31 août 1971 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 31ème jour d'août 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 321 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux et acheter les machines et pièces d'équipement ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Avenue des Chênes

Egouts sanitaires:

1400 pi.lin. ciment amiante 15"
810 pi.lin. ciment amiante 18"
8 regards préfabriqués
1 station de pompage
12 entrées privées

Total Egouts Sanitaires: \$ 32,000.00

Egouts de surface:

2220 pi.lin. béton armé 66"
8 regards préfabriqués
8 puisards
12 entrées privées

Total Egouts de surface: \$ 116,000.00

TOTAL AVENUE DES CHENES \$ 148,000.00

2. Avenue Cloutier

Egouts de surface:

475 pi.lin. béton armé 12"
2 regards préfabriqués
4 puisards

Total égouts de surface \$ 4,050.00

Egouts sanitaires:

1100 pi.lin. ciment amiante 8"	
3 regards préfabriqués	
25 entrées privées	
Total égouts sanitaires	\$ 8,700.00

Aqueduc:

1320 pi.lin. fonte 6"	
3 valves 6"	
2 bornes-fontaines	
25 entrées privées	
Total aqueduc	\$ 11,040.00
<u>TOTAL AVENUE CLOUTIER</u>	<u>\$ 23,790.00</u>

3. Avenue des Merisiers

Egouts combinés:

360 pi.lin. ciment-amiante 8"	
2 regards préfabriqués	
6 entrées privées	
Total égouts combinés	\$ 2,380.00

Aqueduc

580 pi. lin. cuivre 1½"	
2 valves	
6 entrées privées	
Total Aqueduc	\$ 2,150.00

<u>TOTAL AVENUE DES MERISIERS:</u>	<u>\$ 4,530.00</u>
------------------------------------	--------------------

TRAVAUX PUBLICS

4. Avenue des Erables

550 pi.lin. mise en forme à \$0.60	\$ 330.00
1100 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,210.00
550 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 880.00
310 tonnes alphealte à \$9.50	\$ 2,945.00
signalisation	\$ 75.00
<u>TOTAL AVENUE DES ERABLES</u>	<u>\$ 5,440.00</u>

5. Avenue des Chênes

2220 pi.lin. mise en forme à \$0.60	\$ 1,332.00
2500 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 2,750.00
1250 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 2,000.00
700 tonnes asphalte à \$9.50	\$ 6,650.00
<u>TOTAL AVENUE DES CHENES</u>	<u>\$ 12,732.00</u>

6. Avenue Cloutier

1300 pi.lin. mise en forme à \$0.60	\$ 780.00
2000 ver. cu. emprunt à \$0.80	\$ 1,600.00
1750 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,925.00
875 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,400.00
720 tonnes asphalte à \$9.50	\$ 6,840.00
signalisation	\$ 150.00

<u>TOTAL AVENUE CLOUTIER</u>	<u>\$ 12,695.00</u>
------------------------------	---------------------

7. Avenue des Merisiers

580 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 348.00
200 ver. cu. emprunt à \$0.80	\$ 160.00
1200 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,320.00
600 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 960.00
300 tonnes asphalte à \$9.50	\$ 2,850.00

<u>TOTAL AVENUE DES MERISIERS</u>	<u>\$ 5,638.00</u>
-----------------------------------	--------------------

8. Avenue de la Colline

380 tonnes asphalte à \$9.50	\$ 3,610.00
<u>TOTAL AVENUE DE LA COLLINE</u>	<u>\$ 3,610.00</u>

9. Boulevard de l'Artisan

1000 pi.lin. mise en forme à \$1.00	\$ 1,000.00
2000 ver.cu. emprunt à \$0.80	\$ 1,600.00
1800 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,980.00
900 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,440.00
560 tonnes asphalte à \$9.50	\$ 5,320.00
signalisation	\$ 150.00

<u>TOTAL BOULEVARD DE L'ARTISAN</u>	<u>\$ 11,490.00</u>
-------------------------------------	---------------------

10. <u>Construction salles d'aisance Terre</u> <u>des Jeunes</u>	<u>\$ 9,000.00</u>
---	--------------------

11. <u>Achat d'un tracteur sur chenilles</u>	<u>\$ 7,000.00</u>
--	--------------------

TOTAL	\$243,925.00
IMPREVUS & SURVEILLANCE 10%	\$ 24,392.50
FRAIS D'EMISSION	\$ 21,682.50

<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT:</u>	<u>\$290,000.00</u>
----------------------------------	---------------------

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$20,000.00.

ATTENDU que le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$290,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$290,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.
2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.
3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$290,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$290,000.00.
5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.
6. Les obligations seront datées du 1er juillet 1971 et seront remboursables en séries, en 10 ans, pour la somme de \$27,000.00, et en 20 ans pour la somme de \$263,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.
7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Na-

tionale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

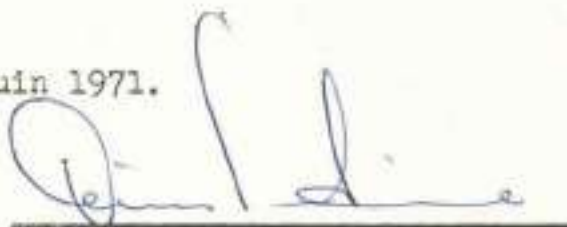
9. En ce qui concerne la somme de \$20,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$20,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne la somme de \$7,000.00 représentant le coût d'achat des machineries et pièces d'équipement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$7,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$263,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$263,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

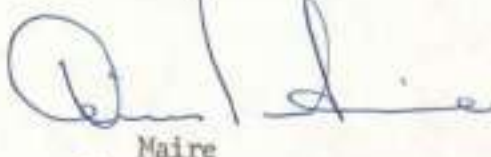
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juin 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 321 N.S. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter jusqu'à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE DOLLARS (\$290,000.-) pour l'exécution de travaux publics et l'acquisition de machinerie.

Ledit règlement 321 N.S. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 16 juin 1971..

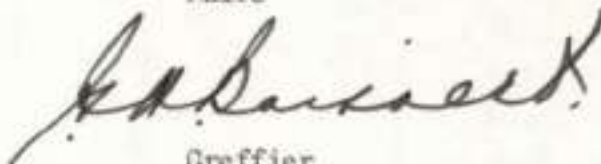
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 4 août 1971 et par la Commission Municipale du Québec, le 2 août 1971.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 août 1971.



Maire

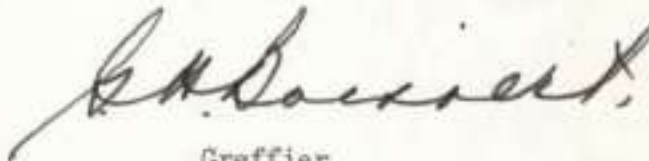


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour d'août 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 août 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour d'août 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 322 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le chapitre V dudit règlement no. 256 n.s. est modifié en y ajoutant l'article suivant:

"Article V-81 - NON-ACCES AU BOULEVARD JUTRAS

Tout projet de lotissement adjacent au Boulevard Jutras, entre la rue Académie et les limites Ouest de la Ville, devra prévoir un accès au Boulevard Jutras autre qu'un accès direct de la propriété sur ledit Boulevard Jutras. "

2. Les chapitres X, XI, et XII du règlement no. 256 n.s. sont modifiés en enlevant partout où ils se retrouvent, les mots "-surface minimum du/ou des plancher(s): 900 pi.car. " et en les remplaçant par les suivants:

"-surface minimum du/ou des plancher(s): 800 pi. car. "

3. Le plan de zonage de la Ville est amendé de la façon suivante:

A) La zone RC-S 19 est annulée et son territoire est rattaché à la zone RAI-S 8 et est régi par les dispositions de cette zone.

B) La zone CI-S 3 est annulée et son territoire est rattaché à la zone RAI-S 5 et est régi par les dispositions de cette zone.

C) La partie de la zone RC-S 18 comprise entre les rues Provencher, St-Denis, la zone CI-S 3 et la zone RAI-S 5 est détachée de la zone RC-S 18 pour être rattachée à la zone RAI-S 5 et est régie par les dispositions de cette zone.

4. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 7 juin 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juin 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 322 n.s. amendant le règlement de zonage et de construction numéro 256 N.S. quant aux chapitres V, X, XI et XII et amendant également le plan de zonage de la Ville quant aux zones RC-S19, CI-S3 et à une partie de la zone RC-S18.

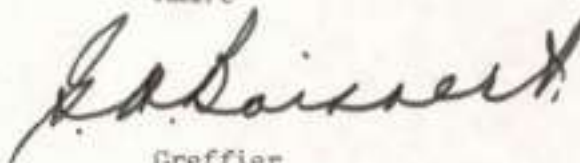
Ledit règlement 322 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par le règlement, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, mercredi, le 16 juin 1971..

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 juin 1971.



Maire

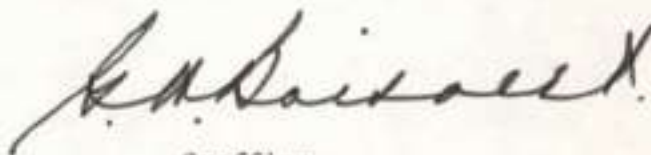


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ème jour de juin 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans La Nouvelle, édition du 22 juin 1971, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de juin 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 323 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux et acheter les machineries et pièces d'équipement ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Rue 60-91 (Ave des Chênes à rue 61-169)

Aqueduc:

740 pi. lin. fonte 6"
2 vannes 6"
2 bornes-fontaines
5 entrées privées

Total Aqueduc

\$ 7,100.00

Egout Sanitaire:

390 pi. lin. amiante 12"
330 pi. lin. amiante 10"
3 regards
5 entrées privées

Total Egout Sanitaire:

\$ 5,600.00

Egout pluvial:

400 pi. lin. béton 30"
330 pi. lin. béton 24"
8 puisards 3 regards
5 entrées privées

Total Egout pluvial

\$ 7,600.00

TOTAL RUE 60-91

\$ 20,300.00

2. Rue Dumas (Provencher à Lachapelle)Aqueduc:

480 pi. lin. fonte 6" .
 1 vanne
 1 borne-fontaine
 10 entrées privées

Total Aqueduc \$ 5,100.00

Egout Sanitaire:

400 pi. lin. amiante 8"
 1 regard
 10 entrées privées

Total Egout Sanitaire \$ 3,400.00

Egout pluvial:

3 puisards
 1 puisard (relocalisation)

Total Egout pluvial \$ 1,100.00

TOTAL RUE DUMAS

\$ 9,600.00

3. Rue Bourassa (Edouard à Lambert)Aqueduc:

1130 pi. lin. fonte 6"
 2 vannes 6"
 1 borne-fontaine
 16 entrées privées

Total Aqueduc \$ 15,400.00

Egout Sanitaire:

880 pi. lin. amiante 8"
 4 regards
 16 entrées privées

Total Egout Sanitaire \$ 10,800.00

Egout pluvial:

720 pi. lin. tuyau béton 12"
 3 regards
 4 puisards
 15 entrées privées

Total Egout pluvial \$ 13,200.00

TOTAL RUE BOURASSA

\$ 39,400.00

4. Rue Dunant (Ave des Chênes à rue 61-169)

Aqueduc:

1265 pi. lin. fonte 8"
3 vannes 8"
3 bornes-fontaines
16 entrées privées

Total Aqueduc

\$ 14,100.00

Egout Sanitaire:

1135 pi. lin. amiante 12"
4 regards
16 entrées privées

Total Egout sanitaire

\$ 10,000.00

Egout pluvial:

235 pi. lin. béton 54"
920 pi. lin. béton 48"
4 regards
11 puisards
16 entrées privées

Total Egout Pluvial

\$ 34,500.00

TOTAL RUE DUNANT

\$ 58,600.00

5. Rue 61-169 (Dunant à rue 60-91)

Aqueduc:

755 pi. lin. fonte 6"
2 vannes 6"
2 bornes-fontaines
6 entrées privées

Total Aqueduc

\$ 6,900.00

Egout Sanitaire:

540 pi. lin. amiante 8"
2 regards
6 entrées privées

Total Egout Sanitaire

\$ 5,800.00

Egout Pluvial:

540 pi. lin. béton 12"
2 regards
6 puisards
6 entrées privées

Total Egout Pluvial

\$ 5,800.00

TOTAL RUE 61-169

\$ 18,500.00

6. Rue 61-177 (De Dunant à vers 61-169)

Aqueduc:

915 pi. lin. fonte 6"
2 vannes 6"
2 bornes-fontaines
20 entrées privées

Total Aqueduc \$ 10,000.00

Egout Sanitaire:

410 pi. lin. amiante 10"
505 pi. lin. amiante 8"
3 regards
20 entrées privées

Total Egout Sanitaire \$ 7,200.00

Egout Pluvial:

410 pi. lin. béton 15"
260 pi. lin. béton 12"
2 regards
4 puisards
17 entrées privées

Total Egout Pluvial \$ 13,000.00

TOTAL RUE 61-177 \$ 30,200.00

TRAVAUX PUBLICS

7. Rue Bourassa (Edouard à Lambert)

1100 pi. lin. mise en forme à \$2.00	\$ 2,200.00
1320 gravier brut à \$1.10	\$ 1,452.00
660 gravier concassé à \$1.60	\$ 1,056.00
signalisation	\$ 150.00

TOTAL RUE BOURASSA \$ 4,858.00

8. Rue Dumas (Lachapelle à Provencher)

450 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 270.00
540 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 594.00
270 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 432.00
signalisation	\$ 100.00

TOTAL RUE DUMAS \$ 1,396.00

9. Rue Dunant (Ave des Chênes à rue 61-169)

1200 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 720.00
1440 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,584.00
720 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,152.00
signalisation	\$ 200.00

TOTAL RUE DUNANT \$ 3,656.00

10.	<u>Rue 61-169 (Dunant à rue 60-91)</u>	
	700 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 420.00
	840 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 924.00
	420 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 672.00
	signalisation	\$ 200.00

<u>TOTAL RUE 61-169</u>	<u>\$ 2,216.00</u>
-------------------------	--------------------

11.	<u>Rue 60-91 (Ave des Chênes à rue 61-169)</u>	
	700 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 420.00
	840 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 924.00
	420 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 672.00
	signalisation	\$ 200.00

<u>TOTAL RUE 60-91</u>	<u>\$ 2,216.00</u>
------------------------	--------------------

12.	<u>Rue 61-177 (De Dunant à vers 61-169)</u>	
	900 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 540.00
	1100 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,210.00
	550 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 880.00
	signalisation	\$ 150.00

<u>TOTAL RUE 61-177</u>	<u>\$ 2,780.00</u>
-------------------------	--------------------

13.	<u>Réfection Couverture - Usine 71 Perreault</u>	\$ 8,500.00
-----	--	-------------

AMENAGEMENT LOISIRS

14.	Aménagement de tennis dans le Parc Amitié	\$ 35,000.00
15.	Aménagement d'un terrain de baseball dans le Parc Amitié	\$ 21,500.00
16.	Aménagement d'un terrain de balle-molle dans le Parc Amitié	\$ 9,000.00
17.	Accessibilité aux terrains dans le Parc Amitié	\$ 5,000.00

ACQUISITION D'IMMEUBLES

18.	Lot 39-9 et Partie 39	15,500 pi.car.	\$ 6,500.00
-----	-----------------------	----------------	-------------

ACHAT DE MACHINERIE

19.	Achat d'une niveleuse	\$ 35,000.00
-----	-----------------------	--------------

TOTAL	\$314,222.00
-------	--------------

IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%	\$ 31,422.00
------------------------------	--------------

FRAIS D'EMISSION	\$ 29,356.00
------------------	--------------

<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$375,000.00</u>
---------------------------------	---------------------

ATTENDU qu'un montant de \$375,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$375,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$375,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$375,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un facsimilé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er octobre 1971 et seront remboursables en séries, en 10 ans, pour la somme de \$35,000.00 et en 20 ans pour la somme de \$340,000.00 suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

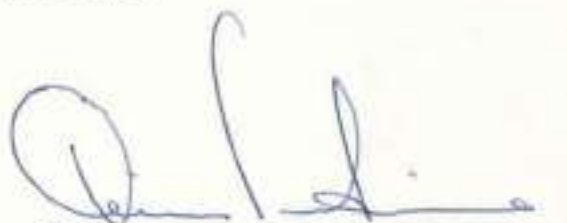
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$35,000.00 représentant le coût d'achat des machineries et pièces d'équipement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$35,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

10. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$340,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$340,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 août 1971. .


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

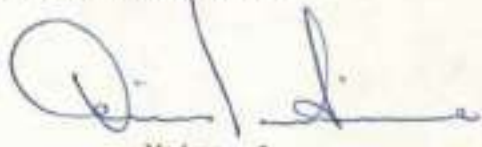
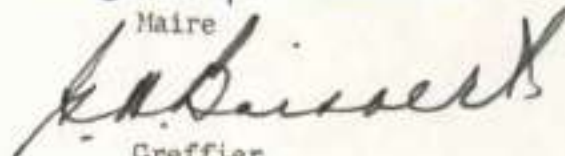
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 août 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 323 N.S. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser et à emprunter jusqu'à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (\$375,000.00) pour l'exécution de travaux publics, l'acquisition d'immeubles et l'achat de machinerie.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 10 août 1971.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 21 septembre 1971.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

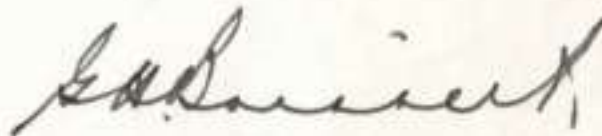
Victoriaville,
le 5 octobre 1971.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 5ème jour d'octobre 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans La Nouvelle, édition du 5 octobre 1971, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 5ème jour d'octobre 1971.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 324 N.S.

ATTENDU que l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement".

ATTENDU que ladite Loi a effet depuis le 1er janvier 1971.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville se prévale des dispositions de cette Loi.

ATTENDU que le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville est situé dans la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

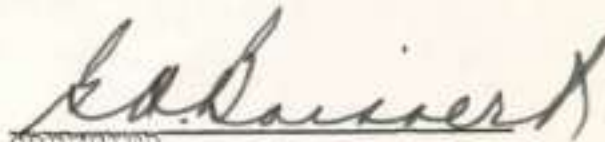
1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1971, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de \$25.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet, le 30 septembre 1970.

2. Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1971.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 7 septembre 1971.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 septembre 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 324 N.S. imposant au Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville une taxe de \$25.00 par étudiant qui y était inscrit au 30 septembre 1970.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 septembre 1971.


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14^{ème} jour de septembre 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 septembre 1971 du journal La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 14 septembre 1971.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 325 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

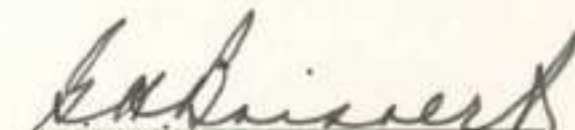
1. Le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement no. 256 n.s. est amendé de la façon suivante:

" La partie de la zone A-S 3 comprise entre l'arrière des lots du Boulevard Gamache, l'arrière des lots de la rue Serré, l'arrière des lots du prolongement de l'Avenue du Parc, côté nord-ouest, et la limite actuelle de la Ville, est détachée de la zone A-S 3 pour être rattachée à la zone RA 1-S 10 et est régie par les dispositions prévues pour cette dernière zone. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 7 septembre 1971.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 septembre 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 325 N.S. amendant le règlement de zonage et de construction numéro 256 N.S., en vue de détacher une partie de territoire de la zone A-S3 pour la rattacher à la zone RA-S10 et la soumettre aux dispositions prévues pour cette dernière zone.

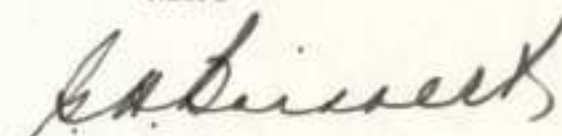
Ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par le règlement au cours d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 16 septembre 1971, à 7.00 heures du soir, après les avis requis par la loi.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 septembre 1971



Maire

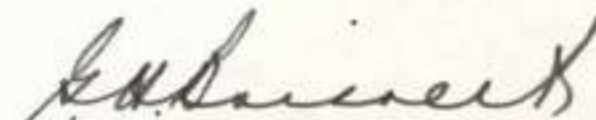


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21ème jour de septembre 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 septembre 1971 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour de septembre 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 326 N.S.

ATTENDU que le règlement numéro 251 N.S. régissant l'industrie du taxi dans la Ville de Victoriaville, a été amendé par les règlements numéros 257 n.s. et 259 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun d'amender à nouveau le règlement numéro 251 n.s. et d'abroger le règlement numéro 259 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 259 n.s.

2. L'article 3 du règlement numéro 251 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"Le nombre de permis de taxi que la Ville peut accorder est limité à quarante-cinq (45)."

3. L'article 8 du règlement numéro 251 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

" S'il est d'avis que le permis doit être accordé, le Chef de Police soumet un rapport à cet effet au Gérant de la Ville, lequel approuve ou rejette la demande de permis. "

4. L'article 9 du règlement numéro 251 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"Si le Chef de Police et/ou le Gérant de la Ville sont d'avis que la demande de permis doit être rejetée, la question doit être soumise au Conseil Municipal qui décide en dernier ressort de l'octroi ou du refus dudit permis, suivant qu'il le juge bon dans le meilleur intérêt de la moralité, de la sécurité, du bon ordre et du gouvernement de la Ville."

5. Les paragraphes a) b) et c) de l'article 17 du règlement numéro 251 n.s., modifiés par le règlement numéro 259 n.s., sont de nouveau modifiés de la façon suivante:

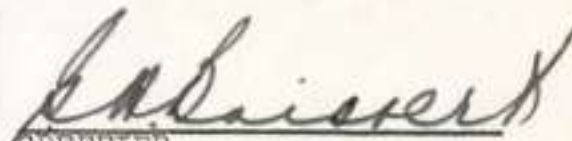
- " a) Une charge initiale au taximètre pour le départ, couvrant la distance à parcourir de 1/8 de mille: \$ 0.50
- b) Pour chaque 1/8 de mille additionnel ou fraction d'icelui après le premier 1/8 de mille: \$ 0.05
- c) Le temps passé à attendre est payé à raison de \$4.20 l'heure. "

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 4 octobre 1971.



MAYRE



GREFFIER

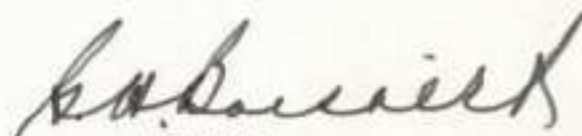
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 octobre 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 326 N.S. amendant le règlement 251 N.S. régissant l'industrie du taxi dans la Ville de Victoriaville, quant aux articles 3, 8, 9 et aux paragraphes a, b. et c de l'article 17 dudit règlement, et abrogeant le règlement 259 N.S. qui avait modifié antérieurement le règlement 251 N.S.

Il peut être pris communication du règlement 326 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 octobre 1971

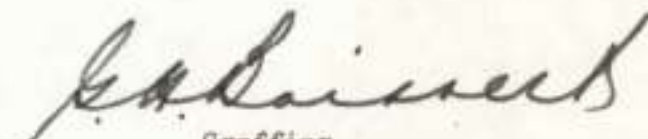


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 12ème jour d'octobre 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 octobre 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour d'octobre 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 327 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement numéro 295 N.S. concernant la danse.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

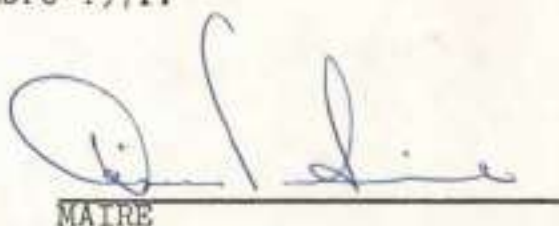
1. Le règlement numéro 295 N.S. concernant la danse est modifié de la façon suivante:

a) Le paragraphe a) de l'article 4 est remplacé par le suivant:

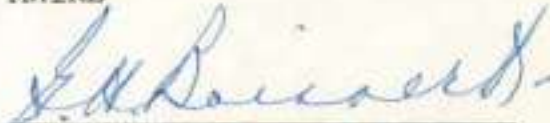
" Les permis, soit annuels soit temporaires, sont émis sous la signature du Chef de Police, sur approbation du gérant de la Ville. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 2 novembre 1971.



MAIRE



GREFFIER

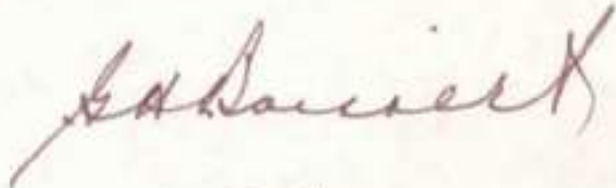
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 novembre 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 327 N.S. amendant le règlement 295 N.S. concernant la danse, quant au paragraphe a) de l'article 4 dudit règlement, relatif à l'émission des permis.

Il peut être pris communication du règlement 327 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 novembre 1971



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9ème jour de novembre, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 novembre de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de novembre 1971.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 328 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le paragraphe B) de l'article XXII - 4 est abrogé.
2. Le plan de zonage de la Ville est amendé de la façon suivante:
 - A) Les zones CI-S2 et P-S20 sont annulées et leur territoire est rattaché à la zone RAI-S8 et est régi par les dispositions de cette zone.
 - B) La partie de la zone RAI-S8 comprise entre les rues Notre-Dame Ouest, Avenue des Pins, la zone CIII-S7 et l'arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame Ouest est détachée de la zone RAI-S8 pour être rattachée à la zone CIII-S7 et est régie par les dispositions de cette zone.
 - C) La partie de la zone RC-S18 comprise entre les rues Provencher, St-Denis, Boulevard Labbé et une ligne imaginaire, prolongeant la rue Paré est détachée de la zone RC-S18 pour être rattachée à la zone RAI-S5 et est régie par les dispositions de cette zone.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 novembre 1971.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 17 novembre 1971, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 325 N.S., amendement le règlement 256 N.S. concernant le zonage et la construction, quant au paragraphe B) de l'article XXII-4 et amendement le plan de zonage de la Ville quant aux zones CI-S2, P-S20, RAI-S8, CIII-S7, RC-S18 et RAI-S5.

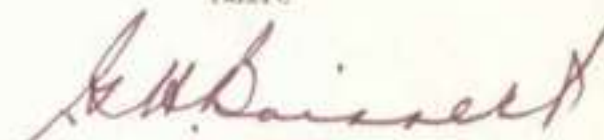
Ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par le règlement au cours d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 25 novembre 1971, à 7.00 heures du soir, après les avis requis par la loi.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 30 novembre 1971



Maire

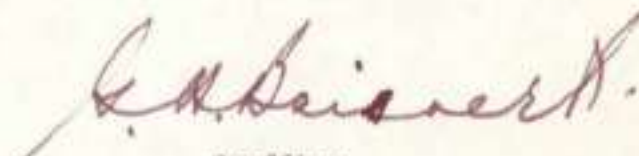


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.-H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 30ème jour de novembre 1971, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 30 novembre 1971 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de novembre 1971.



Greffier